



En vue de l'obtention du diplôme de Master en sciences commercial

**Spécialité : Finance et Commerce Internationales**

## **Mémoire de fin de cycle**

### **Thème**

*Les procédures de dédouanement  
Cas : importation de véhicule*

**Présenté par :**

- **SLIMANI Belaid**
- **SFAIHI Salem**

**Encadré par :**

**Pr OUALIKENE Selim**

**Devant les membres du jury :**

**Président : Mr. ABIDI Mohammed /Maitre de conférence**

**Rapporteur : Mr. OUALIKENE Selim /Professeur**

**Examineur : Mr ACHIR Mohammed /Maitre de conférence**

Promotion : 2020/2021

# REMERCIEMENT

*Avant tout, nous remercions d'abord le bon dieu le plus puissant de nous avoir donné la santé, le courage, la patience et la volonté pour la réalisation de ce mémoire.*

*Nous tenons à remercier notre promoteur le **Professeur OUALIKENE Selim** pour la qualité de son encadrement exceptionnel, pour ces conseils, ces orientations, pour sa patience, sa rigueur, sa disponibilité et sa grande professionnalité durant notre préparation de ce mémoire.*

*Notre gratitude à **Mr ABIDI Mohammed**, pour nous avoir fait l'honneur de présider le jury.*

*Nous tenons aussi à remercier **Mr ACHIR Mohammed** D'avoir accepté d'examiner ce travail.*

*Enfin, nous remercions toutes les personnes qui ont contribué de près ou de loin à la réalisation de ce mémoire, nous tenons à témoigner toute notre gratitude.*

*Salem et belaid*

## DÉDICACES

*J'ai l'honneur de dédie ce modeste travail :*

*A mes chers parents, pour leur patience, leur amour, leur soutien et encouragement, que dieu les protèges, je leur souhaite une longue vie pleine de bonheur et de bonne santé.*

*A mes chers grands parents, je leur souhaite une longue vie*

*A mes chers frères et sœur*

*A mes chères nièces*

*A tous mes cher cousin et cousine*

*A mes chers amis sans exception, précisément à mes chers amis :*

*TEBANI Anis et SLIMANI Belaid.*

*A tous mes professeures qui m'ont enseigné depuis ma première année jusqu'à ma dernière année de master.*

*Salem*

# DÉDICACE

*C'est avec une profonde gratitude que je dédie ce modeste travail*

*A mes chers parents la raison de ma réussite et de mon courage, que dieu les protèges et je leur souhaite une longue vie pleine de joie.*

*A mes chers frères et sœur*

*A mes chers cousin et cousine*

*A tous mes amis sans exception, précisément a mes cher ami : SFAIHI Salem et TEBANI Anis.*

*A tous mes professeurs qui mont enseigné depuis ma première année jusqu'à ma dernière année de master.*

*Belaid*

## **Liste des abréviations**

**OMC** : Organisation Mondiale du Commerce

**GZALE** : Grande Zone Arabe de Libre Echange

**UMA** : Union de Maghreb Arabe

**FMI** : Fond Monétaire International

**SIGAD** : Système d'Information des Gestions Automatisées des Douanes

**OMPI** : Organisation Mondiale de Propriété Intellectuelle

**ATA** : Carnet d'Admission Temporaire

**LTA** : Lettre de Transport Aérien

**TIR** : Transit International par Route

**TIF** : Transit International par fer

**MADT** : Magasins et Aires de Dépôt temporaire Aménagées

**FR** : Feuille de Route

**CCEC** : Contrôle du Commerce Extérieur et des Changes

**IPOC** : Inspecteur Principale aux Opérations Commerciales

**PU** : Prix Unitaire

**PG** : Prix Globale

**DD** : Droit de Douane

**VD** : Valeur en Douane

**AIV** : Autorisation d'Importation de Véhicule

**CNRC** : Centre National du Registre de Commerce

**TCS** : Taxe Douanières Supplémentaire

**TVA** : Taxe sur Valeur Ajouter

# Sommaire

## **Introduction Générale**

### **Chapitre I : Généralité sur l'administration douanière en Algérie**

Introduction

Section 1 : Evolution du système douanière Algérien

Section 2 : Les missions et les éléments de la politique douanière

Section 3 : Les régimes douaniers économique

Conclusion

### **Chapitre II : Les procédures de dédouanements**

Introduction

Section 1 : Formalités préliminaire au dédouanement

Section 2 : Dépôt de la déclaration en détail

Section 3 : Procédures postérieures au dépôt de la déclaration en détail.

Conclusion

### **Chapitre III: Le transit douanier : cas d'importation de véhicule**

Introduction

Section 1: concept conceptuel du transit

Section 2 : Le transport maritime et sa relation avec le transitaire

Section 3 : Etude de cas pratique

Conclusion

## **Conclusion général**

## **Bibliographique**

## **Annexes**

# Introduction Générale

---

Dans chaque logistique internationale des barrières douanières sont situées à chaque point d'entrée des marchandises sur le territoire national on les retrouve au niveau du port, des aéroports internationaux auquel s'ajoutent les divers points de vérification terrestre aux frontières avec les autres pays.

Par définition ; le commerce extérieur regroupe toutes les opérations d'achats et de ventes effectuées par des opérateurs nationaux avec des opérateurs internationaux (les importations et les exportations).

C'est un secteur particulier où intervient successivement l'administration douanière, lors des passages aux frontières et l'administration fiscale puisqu'il y a des activités lucratives génératrices des revenus.

La douane est une institution fiscale et de sécurité chargée notamment de la perception des droits et taxes lors de l'entrée des marchandises sur un territoire, mais de la surveillance du territoire et de nombreuses missions sécuritaires son activité est réglementée par le droit national mais aussi par des accords internationaux qui sont liés à l'OMC (traités de libre échange).

Après la fin de la deuxième guerre mondiale, le monde a doublé ses efforts afin de diminuer des barrières douanières (Tarifaires et non tarifaire) afin de réduire les obstacles devant la circulation des marchandises, ainsi on assiste à la multiplication des accords bilatéraux et multilatéraux dont l'objectif est de faciliter les échanges internationaux.

Dans ce contexte, l'Algérie s'est engagée dans des accords de libre échanges avec des pays voisins (UMA), des accords d'association avec l'Union Européenne et des pays arabes (GZALE) convention de facilitation et de développement des échanges commerciaux entre les Etats Arabes signé en 27/02/1981 à Tunis, date d'application le 01/01/2009.

Le commerce extérieur de l'Algérie était sous le monopole de l'Etat pour plusieurs années. A partir des années 90, sous l'impact de l'esprit d'économie de marché libéralisant les commerce extérieur, le pays a œuvré sur le plan économique aux réformes indispensables (dans le domaine fiscal en particulier), ce qui a conduit la douane algérienne à s'adapter à cette ouverture, montrant la volonté du pays à s'insérer à la mondialisation.

La suppression des droits de douanes sur certains produits ne signifie pas qu'ils sont importés sans aucun contrôle, d'ailleurs les douanes ont mis en place un ensemble de procédures et de mécanismes afin de faciliter toute opération d'importation.

Notre travail de recherche, notre mission principale est de répondre à la problématique suivante :

# Introduction Générale

---

*Quel est le rôle du transitaire dans l'opération de l'importation, et quelles sont les procédures de dédouanement des véhicules importés ?*

Pour répondre à cette question, nous avons choisi le cas de bureau SARL TRANSLAZ, plus précisément un cas d'importation des véhicules pour les besoins de ces clients.

Notre travail est structuré en deux parties, une partie théorique et une partie pratique :

(1) La partie théorique comprend un (02) chapitres :

Chapitre 1 : Généralité sur l'administration douanière en Algérie : il consiste au système douanier algérien qui est outil privilégié de contrôle du commerce extérieur et sont évolution et la stratégie élaborée par l'administration des douanes pour développer son rôle économique.

Chapitre 2 : Procédures de dédouanement : Juridiquement, il consiste à affecter aux marchandises un régime douanier qui prend en compte leur destination. En terme plus simples, le dédouanement à l'importation consiste, dans la plupart des cas, à acquitter les droits de douane en TVA

(2) La partie pratique comprend un seul chapitre :

Chapitre 1 : Le champ d'activité et le rôle du transit qui se constitue du cadre conceptuel de ce dernier et sa relation avec le transport maritime, et on termine par un cas de dédouanement d'un véhicules importé par le SARL TRANSLAZ : c'est l'introduction d'un véhicule sur le territoire douanier en Provenance de l'extérieur. Avec la libéralisation du commerce, les importateurs sont libres d'importer les véhicules à l'exception de ceux qui sont prohibés ou soumis à des mesures restrictives. Suite à l'opération d'importation, les véhicules sont soumis à un régime douanier dès leurs arrivées sur le territoire douanier.

## **Chapitre I : Généralité sur l'administration douanière en Algérie**

### **Introduction**

A la lumière des changements intervenus dans la politique économique du pays et dans le cadre des nouveaux engagements extérieurs (accords avec le FMI, question de l'adhésion à l'OMC, accord avec l'Union Européenne...), l'action de la douane va s'inscrire dans une perspective beaucoup plus économique afin de répondre aux exigences de l'économie de marché, celle-ci exige en effet en premier lieu la libéralisation du commerce extérieur (la suppression du monopole de l'Etat sur le commerce).

Dès que cette politique économique est devenue libérale, l'administration des douanes qui s'est heurtée en déficit en organisation, s'est retrouvée dans l'obligation de s'adapter à un nouveau style d'intervention dans les échanges commerciaux qui est caractérisée par un objectif primordiale concernant la modernisation de son mode de fonctionnement.

Pour accompagner l'Etat dans sa démarche de libéralisation du commerce extérieur et d'apparence à la politique de mondialisation des échanges commerciaux internationaux, la douane doit revoir l'organisation de son administration et suivre les nouvelles orientations de l'économie nationale.

L'évolution de l'organisation de l'administration douanière se caractérise par une logique dynamique devant répondre aux impératifs des missions de cette institution.

### Section 01 : Histoire et Evolution du système douanier Algérien

#### 1 Historique sur la douane <sup>1</sup>

L'origine arabe du mot «douane» fait l'unanimité au sein des différents chercheurs. Etymologiquement le mot «douane» fut emprunté dans la langue française. D'abord, sous la nomination de douane en latin pour dessiner l'édifice ou l'on percevait les droits d'entrée et de sortie des marchandises. En 1372, douane désignait aussi les services administratifs superviseurs des opérations de perception.

Il ressort donc qu'au niveau étymologique, le terme douane serait apparu dans la langue française au XIII<sup>ème</sup> siècle, mais les uns lui attribuent une source persane (dev) signifiant fou ou diable et aussi diouan qui désigne lieu d'exercice de pouvoir, mais plusieurs auteurs lui donnent une origine arabe du verbe daouana. D'où, le mot «diwana» qui désignait le lieu où se réunissaient les administrateurs des finances pour le recouvrement des droits.

Jadis appelée aussi police du commerce, elle a existé bien avant la période coloniale car les rois percevaient des recettes sur les poudres d'or et du sel.

On peut résumer à travers cette leçon d'histoire que le principe de dédouanement est que chaque marchandise circulant à l'international doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services des douanes des pays importateurs, exportateurs ou simplement transitaires.

#### 1.1 Définition de la douane

L'administration des douanes est l'une des structures des pouvoirs publics. Elle joue un rôle essentiel dans la bonne gestion des affaires publiques, tout en contribuant à la protection de la société.

Elle gère aussi les flux physiques des marchandises, des personnes et les moyens de transport qui franchissent les frontières, et elle est surtout l'une des principales pourvoyeuses de recettes, or elle est un régulateur de l'économie nationale.

---

<sup>1</sup> [Http// :www.memoireonline.com](http://www.memoireonline.com)

### 2 Evolution du système douanier algérien

Le système douanier algérien a connu une évolution liée à celle de l'économie de notre pays, qui s'est développé selon des phases :

#### 2.1 La période allant de 1962 à 1969

Elle est caractérisée par un contrôle limité de commerce extérieur, le système douanier lié par la puissance coloniale, était basée uniquement sur le plan contingentaire, et un contrôle dont les contours seront de plus en plus précisés parallèlement à la mise en place du système de planification, l'organisation de l'administration des douanes à cette époque n'a pratiquement pas connu d'évolution. Service centraux étaient organisés en bureaux spécialisés, les services extérieurs quant à eux comprenaient 04 directions régionales (Alger, Annaba, Laghouat, Oran), hérités de l'organisation mise en place par l'administration française.

Les tarifs douaniers constitués à cette époque comportaient des droits de douanes encourageants l'importation des biens industriels pour lequel était appliqué un tarif de 10% contre 15% à 20% de droits de douanes pour les importations des produits destinés à la consommation finale.

La prise en mains des importations par l'Etat. Des insuffisances ont été constatées alors dans l'application de système douanier pour mettre fin à ces insuffisances, une refonte des tarifs douanier à été entreprise.

#### 2.2 La période de 1970 à 1978

Elle se caractérise par la nationalisation progressive du commerce extérieur, et la création de nombreuses sociétés nationales monopolistes, impliquant l'Etat dans les domaines relevant l'initiative privée, pour une mission particulière de réaliser l'industrialisation du pays, et de gérer les monopoles à l'importation.

Ces nouvelles données économiques ont nécessité la refonte du tarif des douanes adopté aux exigences nouvelles de contrôle du commerce extérieur, lequel devait maintenir 3 régimes d'importation à savoir le régime de contingentement.

---

<sup>2</sup> L.BELKAID, N.BELHOUCINE, (la procédure de dédouanement à l'importation), mémoire de licence en sciences économique, option gestion, dirigé par Mr GUENDOUI, promotion : 2000-2001.

### 2.3 La période de 1978 à 1987

L'administration des douanes a été touchée par les mesures organisationnelles édictées par la politique de décentralisation ; cependant les services extérieurs douaniers ont été intégrés dans l'organisation de la wilaya, sous la forme de sous direction placée sous l'autorité du wali.

A partir de 1986, le processus de dédouanement fut autorisé, cette autorisation des procédures de dédouanement a été limitée au port d'Alger, et à l'aéroport (Houari Boumediene) d'Alger.

Durant cette phase, les services extérieurs furent regroupés, sous une seule autorité l'administration des douanes. Cela a abouti à la réorganisation de l'administration centrale des douanes consacrées le décret de 17 juillet 1982, notamment les services extérieurs, puisque le schéma d'organisation issue de la décentralisation a été conservé, et ce en l'absence de toute base juridique.

L'application de régime de monopole n'a pas cessé de faire l'objet de critiques sévères, il constituait une limitation des prérogatives de contrôle de la douane sur le mouvement des marchandises.

A partir de 1988, un processus s'est produit par la suppression du monopole de l'Etat sur le commerce extérieur, il s'agit essentiellement de la libéralisation progressive de l'économie.

De même la réduction du nombre de taux des droits de douanes et l'adaptation de la TVA, favorisent l'insertion de l'administration des douanes dans l'économie internationale.

### Section 02 : Les missions et éléments de la politique douanière

#### 1 Les missions de la douane <sup>3</sup>

##### 1.1 La mission fiscale de la douane

Sur le plan fiscal, l'action du service des douanes porte notamment sur l'assiette le contrôle et la perception :

- Des recettes douanières, qui sont les droits de douane et autre imposition de même nature.
- Des recettes non douanières, qui sont des recettes qu'elles perçoivent par le concours de circonstances dans des opérations de commerce qu'elle est appelée à contrôler sur demande de l'extérieur.
- Contrôle fiscaux, et c'est des contrôles qu'elles effectuent pour le compte d'autres administrations (Exemple : contrôle des articles de métaux précieux).
- Assurer l'application de la loi douanière au sens large du terme conventions douanières internationales ou bilatérales, législation et réglementation, tarif douanier, procédures régissant la circulation des marchandises à l'entrée ou à la sortie du territoire douanier y compris par les voyageur et les populations frontalières et de réprimer tout les actes des personnes morales ou physiques qui freinent cette loi.
- Appliquer les mesures de rétorsion édictées à l'encontre des pays qui pourraient soumettre les produits nationaux à des mesures discriminatoires et moins favorable que celles appliquées à d'autre pays (surtaxes).
- Recouvrir les redevances douanières spécifiques (redevance pour prestation de service, les redevances d'utilisation du système d'information des gestions automatisées des douanes SIGAD).

##### 1.2 La mission économique de la douane

Cette mission consiste pour la douane a favorisé l'essor économique en prenant, dans son champ de compétence des mesures propres, et a assurer entre autres.

- La libre concurrence commerciale, en luttant contre la fraude la contre façon par exemple, ou en accordant un traitement équitable à tous les operateurs.
- La facilitation des échanges, la fluidité, la simplicité et transparence des procédures.

---

<sup>3</sup> <https://www.douane.gov.dz>

- Encourager les investissements, national et étranger, à travers les facilitations douanières et les régimes douaniers économiques institués à cet effet.
- Participer à la promotion des exportations hors hydrocarbure.
- Participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures de protection et de promotion de la production nationale.
- Assister et conseiller les entreprises économiques en mettant à leur disposition l'expertise et les facilitations offertes et par législation douanières.
- Appliquer en collaboration avec les institutions concernées, la législation et la réglementation régissant la circulation transfrontalières des marchandises.

La disponibilité des statistiques du commerce extérieur, pour éclairer les décideurs dans leurs choix de politique commerciale et les opérateurs dans leurs investissements.

### 1.3 La mission de protection

Il s'agit de protéger la population, la faune, la flore, les eaux territoriales, l'espace aérien et e général l'ensemble du territoire contre l'introduction incontrôlée de tout élément nocif. La douane exerce cette mission en appliquant l'article 52 du code douanier qui interdit sauf dans des conditions bien déterminées. L'importation de substances psychotropes, d'armes de guerre, de fausses monnaies et d'appareils pour leur fabrication, Douvres manifestement attentatoires à la pudeur etc.

- Lutter contre le trafic illicite des stupéants, la contrebande, le blanchiment d'argent et de manière générale le crime organisé transfrontalier ;
- Participer à la préservation de l'ordre et de la sécurité publics ( armes, explosifs, substances chimiques et produits dangereux) ;
- Participation à la préservation de la morale publique (écrit et autres supports contaire à la morale publique) ;
- Participer à la protection du consommation en veillant à ce que les produits de consommation non alimentaires et les produits domestiques soient soumie au contrôle de conformité aux norme de fabrication et de sécurité ;
- Veiller à la sécurité des personnes et des biens en participant à la recherche des marchandises prohibées, dangereuses pour la santé ou l'environnement ;
- Assurer la protection frontière du patrimoine national en matière de flore et de faune menacées d'extinction ;
- Assurer la protection du patrimoine naturel, archiologique, pariétal, artistique et culturel (ex :gravure et peinture rupestres, rose de sable, bois petrifié) ;

- Protéger, sous l'égide de l'Organisation mondiale de propriété intellectuelle (OMPI), la propriété intellectuelle relative aux inventions, aux dessins et modèle industriel.

### 1.4 La mission d'aide à la prise de décision

L'institution douanières élabore et analyse les statistiques du commerce extérieur pour faciliter la prise de décision tant pour les pouvoirs publics que pour les opérateurs économiques. A la demande des pouvoirs publics, la douane élabore des études spécifiques sur l'évolution du commerce extérieur, sur les prévisions de perceptions des droits et taxes dans le cadre de la préparation des lois de finances, ou sur les impacts d'une mesure ou d'une décision à prendre.

## 2 Les éléments de la politique douanières

### 2.1 Le tarif douanier <sup>4</sup>

Le tarif douanier constitue l'ensemble des droits de douanes appliqués par un pays. Ce tarif peut être dit conventionnel s'il résulte d'une entente entre pays comme il peut être autonome s'il est fixé de façon unilatérale par un pays.

Il existe une référence en matière de tarification douanières dans le sens au pays avec lequel il est envisagé d'encourager les échanges. Il y a aussi ce qui est appelé un tarif de représailles supérieur au tarif de référence visant à frapper et sanctionner le produit en provenance d'un pays ennemi.

Le tarif douanier est élaboré sur la base d'une nomenclature harmonisée ou chacune des marchandises occupe une position déterminée dite (position tarifaire). La nomenclature tarifaire et statistique Algérienne est basée sur ce système de désignation et de codification des marchandises.

---

<sup>4</sup> B.Guendouzi, Relation économique internationales, édition El maarifa.

### 2.2 Le droit de douane et son rôle

#### 2.2.1 Définition

Le droit douane est un impôt qui frappe les marchandises à l'importation comme à l'exportation en droit d'entrée ou droit de sortie de territoire national, il géré par une administration spécialisée, qui s'en charge de contrôler les échanges commerciaux avec le restant du monde et de la protection des droits aux frontières, il est appliqué directement sur le prix de produits qu'il soit

- A l'importation : Le droit de douane protège les producteurs nationaux en alignant les prix des marchandises importées sur celles produites sur le territoire national.
- A l'exportation : Le droit de douane protège les consommateurs en freinant l'exportation des produits fortement demandée sur le marché intérieur.

#### 2.2.2 Le rôle du droit de douanes

Le droit de douane a un caractère fiscal, son but principal étant de procurer des ressources importantes au Trésor.

Il confère un avantage en matière des prix aux biens produits localement par apport aux biens similaires importés.

A l'exportation le droit de douane protège le consommateur national en freinant la sortie des produits qui sont fortement demandés sur les marchés extérieurs par suite de leur faible prix très attractif pour les clients étrangers.

Le droit de douane a un caractère économique protecteur, son but étant de défendre la production nationale sur le marché intérieur et la sauvegarde du commerce de l'exportation.

#### 2.2.3 Caractère de droit de douane

- **Le droit de douane est un impôt portable**

Toutes les marchandises importées ou exportées doivent être conduites au bureau de douane pour être déclarées, vérifiées et taxées.

- **Le droit de douane est perçu uniformément**

Il faut se conformer aux mêmes lois et règlement douaniers dans toutes les parties du territoire douanier.

- **Le droit de douane est fixé**

Il doit être au taux indiqué par le tarif d'entrée ou de sortie.

- **Le droit de douane est une application générale**

Il s'applique à toutes les personnes sans égard à leur qualité. L'état lui même y est soumis, par toutes les marchandises, qu'il importe directement ou qui sont importées pour son compte.

**2.2.4 Types de droit de douane <sup>5</sup>**

En retient essentiellement deux formes de droit de douane

- a) Le droit ad valorem.
- b) Le droit spécifique.

**2.2.4.1 Le droit ad valorem**

Pour cette forme, le droit de douane au taux approprié, s'applique sur la base de la valeur des marchandises importées, il représente un pourcentage(%) de cette valeur.

**2.2.4.2 Le droit spécifique**

Pour cette forme, le droit de douane s'applique sur la base du poids, nombre, volume et surface des marchandises importées ou exportées.

---

<sup>5</sup> Mémoire de fin d'études, les procédures de dédouanement des marchandises à l'importation, ESIG

### Section 03 : Les régimes douaniers économiques

#### 1 Définition <sup>6</sup>

Les régimes douaniers économiques permettent le stockage, la transformation, l'utilisation ou la circulation de marchandise en suspension des droits de douane, des taxes intérieures de consommation ainsi que tous autres droits et taxes et mesures de prohibition de caractère économique dont elles sont passibles.

Les régimes douaniers économiques sont des mécanismes destinés à favoriser le développement de certaines activités économique (exportation) et renforcer les capacités concurrentielles des entreprises sur les marchés extérieurs, grâce aux avantages qui 'ils procurent aussi bien sur le plan financier que sur le plan économique.

- **Sur le plan financier**

- La suspension, la franchise ou le remboursement des droits et taxes.

- **Sur le plan économique**

- L'approvisionnement en intrants de production à moindre cout.
- L'amélioration des capacités concurrentielle des entreprises par la réduction des couts de production.
- Favoriser et stimuler certaines activités industrielles notamment celles orientées vers l'exportation.
- Faciliter les échanges internationaux.

#### 2 Fonctions des régimes douaniers économiques

##### 2.1 La fonction de stockage <sup>7</sup>

Les régimes douaniers économiques ayant pour fonction le stockage des marchandises importées ou exportées résident dans les entrepôts de douane. Le régime douanier en application duquel les marchandises importées sont stockées sous contrôle douanier dans un lieu désigné à cet effet (entrepôt de douane) sans paiement des droits et taxes à l'importation.

L'entrepôt de douane est le régime douanier économique permettant l'emmagasiner des marchandises sous contrôle douanier dans les locaux agréés par l'administration des douanes, en suspension des droits et taxes et des mesures de prohibition de caractère économique.

Ce régime est très avantageux pour l'opérateur économique, en ce qu'il lui permet, entre autres :

---

<sup>6</sup> <https://www.douane.gov.dz>

<sup>7</sup> Idir KSOURI. Les régimes douaniers. Editions Grand Alger livres. 2007 pages 230.

- D'une part, de réaliser dans de bonnes conditions des opérations de négoce international portant sur les marchandises stockées en Algérie.
- D'autre part, d'avoir à proximité de son usine des matières premières et des produits finis sans être obligé de grever sa trésorerie.

Il existe deux types d'entrepôts de douane :

### 2.1.1 L'entrepôt public <sup>8</sup>

L'entrepôt public est ouvert à tous les usagers pour l'entreposage des marchandises de toute nature à l'exception de celles qui sont exclues par application des dispositions.

L'entrepôt public peut être créé, par toute personnes physique ou morale établie dans le territoire douanier et dont l'activité principale ou accessoire porte sur les prestations de services en matière de magasinage, de transport et de manutention des marchandise, lorsque les nécessités économiques le justifient et, lorsque les missions douanières de surveillance et de contrôle, ne nécessitent pas la mise en place d'une mesure administrative disproportionnée par rapport à ces nécessités économique.

- **Bénéficiaires**

Après son agrément préalable par le service des douanes territorialement compétent, il est ouvert :

- A tout importateur ou exportateur résidant ou non sur le territoire douanier.
- A toutes les marchandises importées ou a exporter.

- **Procédure<sup>9</sup>**

L'admission des marchandises en entrepôt public est subordonnée au dépôt par l'entrepositaire ou son représentant dument mandaté, le commissionnaire en douane, d'une déclaration en détail, assortie d'un engagement cautionné couvrant 10% du montant des droit et taxes exigible.

Le délai de séjour des marchandises en entrepôt public est d'un 1 an, sauf prorogation accordée par l'administration des douanes. Durant leur séjour en entrepôt public, les marchandises peuvent faire l'objet après autorisation du service des douanes et sous son contrôle :

- Soit de manipulations usuelles destinées à améliorer leur présentation ou leur qualité marchande.

---

<sup>8</sup> Article 140 du code des douanes.

<sup>9</sup> Idir KSOURI. Les régimes douaniers. Editions Grand Alger livres. 2007 Pages 232.

- Soit d'examen par toute personne ayant le droit d'en disposer avec possibilité de prélever des échantillons.

Avant l'expiration du délai d'un an visé ci-dessus, le soumissionnaire est tenu d'assigner un autre régime douanier autorisé aux marchandises concernées, sous leur mise en dépôt d'office et leur aliénation aux enchères publique.

L'assignation aux marchandises d'un autre régime douanier est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- Le dépôt par l'entrepositaire d'une déclaration en détail ;
- Le paiement des droits et taxes exigibles concernant, notamment :
  - Les déficits constatés
  - Les marchandises avariées
  - Les débris et déchets résultant de la destruction des marchandises entreposées sous contrôle douanier.

L'entrepositaire ne peut prétendre à la restitution de la garantie qu'il a constituée lors de l'entrée des marchandises à l'entrepôt public, qu'après avoir réglé entre autres et le cas échéant tous les contentieux douaniers en instance de règlement.

### **2.1.2 L'entrepôt privé <sup>10</sup>**

L'entrepôt privé peut être accordé à toute personne physique ou morale pour son usage exclusif, lorsque l'utilité économique le justifie, en vue d'y entreposer des marchandises en rapport avec son activité, en attendant de leur assigner un autre régime douanier autorisé.

L'entrepôt privé peut être accordé, pour une durée déterminée, pour les marchandises destinées à figurer dans les foires, expositions, compétitions, concours et autres manifestations du même genre, lorsqu'il n'existe pas d'entrepôt public dans les lieux adjacents au bureau de douane compétent.

L'entrepôt privé peut être établi que dans les localités, siège d'un bureau de douane. Si les circonstances le justifient, il peut être autorisé, la création d'un entrepôt privé hors de ces localités.

L'entrepôt privé est dit spécial lorsqu'il est destiné au stockage de marchandises dont la conservation exige des installations particulières.

---

<sup>10</sup> Article 71 du code des douanes.

Les conditions d'ouverture, de fermeture, d'aménagement et de fonctionnement des entrepôts privés, ainsi que les modalités d'exercice du contrôle de la douane sont fixées par voie réglementaire.

Les cessions de marchandises en entrepôt privé ne sont autorisées que lorsque les cessionnaires bénéficient d'un avantage fiscal ou d'une suspension des droits et taxes.

- **Bénéficiaires**

Ce régime est accordé, à titre exclusif et après son agrément préalable par les services des douanes compétents :

- A toute personne physique ou morale qui en fait la demande ;
- Aux marchandises en rapport avec l'activité exercée par le demandeur.

- **Procédure** <sup>11</sup>

La mise en exploitation effective de l'entrepôt privé est subordonnée à la souscription par le bénéficiaire de l'agrément appelé entreposeur d'une soumission générale cautionnée ou garantie, agréée par le receveur des douanes territorialement compétent.

L'admission des marchandises dans l'entrepôt privé est subordonnée :

- Au dépôt, auprès du bureau de douane ou est rattaché l'entrepôt privé, d'une déclaration en détail, assortie d'un engagement cautionné couvert par la soumission visée à l'alinéa précédent ;
- A la prise en charge des marchandises concernées sur un registre spécial appelé sommier d'entrepôt coté et paraphé par le receveur des douanes compétent.

Le délai de séjour des marchandises en entrepôt privé est d'un an, sauf prorogation accordée par l'administration des douanes.

Durant leur séjour en entrepôt privé, les marchandises peuvent faire l'objet de recensement de la part des agents des douanes en vue de s'assurer que les dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables n'ont pas fait l'objet de violations ou de tentatives de violation.

Sous réserve d'être justifiés par des documents probants (P.V de police ou gendarmerie, etc.), les déficits, destructions ou pertes des marchandises en entrepôt privé, échappent au paiement des droits et taxes et pénalités prévues par le code des douanes.

L'assignation aux marchandises d'un autre régime douanier autorisé implique le dépôt d'une déclaration en détail par le bénéficiaire de l'entrepôt exclusivement.

---

<sup>11</sup> <sup>11</sup> Idir KSOURI. Les régimes douaniers. Editions Grand Alger livres. 2007 Pages 234/235

Les cessions des marchandises en entrepôt privé sont interdites, sauf lorsque les acquéreurs (cas par exemple des investisseurs autorisés par l'agence nationale du développement des investissements) bénéficient d'un avantage fiscal, auquel cas l'assignation du nouveau régime incombe au cessionnaire.

La fermeture de l'entrepôt privé est subordonnée à l'apurement et à la régularisation par le bénéficiaire de l'agrément de tous les comptes d'entrepôt.

### **2.2 La fonction d'utilisation<sup>12</sup>**

Les régimes douaniers économiques ayant fonction l'utilisation des marchandises importées ou exportées sont :

Le régime douaniers qui permet de recevoir dans un territoire douanier en suspension totale ou partielle des droits et taxes à l'importation, certaines marchandises importées dans un but défini et destinées à être réexportées, dans un délai déterminé, sans avoir subi de modification, exception faite de leur dépréciation normale par suite de l'usage qui en fait.

Le régime douanier qui permet l'exportation temporaire, sans application des mesures de prohibition de caractère économique et dans un but défini, de marchandise destinées à être réimportées dans délai déterminé soit en l'état, sans avoir subi de modification, exception faite de leur dépréciation normale par suite de l'usage qui en est fait ; soit dans le cadre du perfectionnement passif, après avoir subi une transformation, une ouvraison, un complément de main d'œuvre ou ne réparation.

#### **2.2.1 L'admission temporaire de matériels pour emploi en l'état**

Ce régime a pour finalité de permettre l'introduction sur le territoire douanier, temporairement, de marchandises étrangères (exonération partielle des droits et taxes).

- **Bénéficiaires**

Ce régime est accordé :

- Aux importateurs établis ou résidant en dehors du territoire d'admission temporaire des matériels importés et aux entreprise étrangères intégrées dans des groupements d'entreprise de droit algérien devant réalise des travaux ou prestation dans le cadre de contrats conclus avec des partenaires nationaux, il peut être également accordé aux opérateurs économiques algériens ayant importé dans le cadre de crédit-bail.
- Aux marchandises reprises sur un tableau dénommé ( tableau des amortissement de matériels en admission temporaire).

---

<sup>12</sup> Idir KSOURI. Les régimes douaniers. Editions Grand Alger livres. 2007 Pages 237-242.

- **Procédure**

La mise en œuvre de ce régime est subordonnée :

- Au dépôt auprès de l'inspection visionnaire des douanes compétente, d'une demande préalable établie sur un imprimé dont le modèle est fixé par l'administration des douanes, accompagnée d'un dossier comprenant une copie du contrat conclu avec le partenaire algérien, une attestation du maître de l'ouvrage précisant les références du contrat, l'objet et l'échéance des travaux ou de la prestation.
- A l'obtention d'une autorisation précisant le taux de suspension des droits et taxes accordé.

Le placement des matériels importés sous le régime de l'admission temporaire implique le dépôt d'une déclaration en détail.

La durée de séjour sur le territoire douanier des matériels admis temporairement est égale au délai fixé par les parties dans le contrat ayant pour l'objet la réalisation des travaux ou prestations concernés, sauf prorogation accordée par l'administration des douanes.

Pour ce qui est du régime de la mise à la consommation, il ne peut être mis en œuvre qu'aux conditions suivantes :

- ✓ **Mise à la consommation dans le cadre d'une cession à titre onéreux**

Pour pouvoir mettre à la consommation les marchandises sus concernées, le cessionnaire doit :

- Obtenir l'autorisation des services des douanes compétents avant de s'engager avec le soumissionnaire.
- Payer les droits et taxes dus, majorés de l'intérêt de crédit.
- Produire une facture consacrant la mutation de propriété et précisant le prix de cession devant être éventuellement transféré, en servant à cet effet, lors du dépôt de la déclaration en détail, le cadre financier de cette dernière.
- Déposer une déclaration en détail.

- ✓ **Mise à la consommation dans le cadre d'une cession à titre gracieux**

L'opérateur économique, l'organisme ou l'association intéressée doit :

- Obtenir l'autorisation des services des douanes concernées avant de s'engager avec le soumissionnaire.
- Payer les droits et taxes dus, majorés de l'intérêt de crédit, sauf exonération totale ou partielle prévue par la loi en faveur du cessionnaire.

- Produire soit une facture consacrant la mutation de propriété, soit une attestation de don.
- Déposer une déclaration en détail en y annexant tous les documents exigés, en particulier une attestation de prise en charge des marchandises acquises à titre gracieux dans la comptabilité matière du donataire.

### ✓ **Abandon au profit du trésor public**

Les marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire peuvent faire l'objet d'un abandon au profit du trésor public, sous réserve que :

- L'importateur remette effectivement au receveur des douanes compétent les marchandises concernées.
- Ces dernières ne constitueront pas, après leur abandon, une charge pour le trésor public.

### **2.2.2 Admission temporaire pour foires et exposition**

Ce régime est repris dans le code des douanes sous le vocable de (admission temporaire avec réexportation en l'état).

L'assignation du régime de l'admission temporaire avec réexportation en l'état est subordonnée :

- Soit à la souscription d'une déclaration simplifiée assortie d'un engagement de réexportation.
- Soit à la présentation d'un document international, comme par exemple le carnet A.T.A.

Ce régime de l'admission temporaire permet l'admission sur le territoire douanier, en suspension des droits et taxes à l'importation et sans application des mesures de prohibition de caractère économique, de certaines marchandises importées dans un but défini et destinées à être réexportées dans un délai déterminé, sans avoir subi, dans le cadre du perfectionnement actif, ni transformation, ni ouvrison, ni complément de main d'œuvre ou réparation.

#### • **Bénéficiaires**

Ce régime est ouvert

- Aux opérations d'importation présentant des avantages sur les plans économiques, sociaux ou culturels et qui sont autorisées par la législation et la réglementation douanière.

- Aux matériels énumérés comme : matériel professionnel, marchandises importées dans le cadre d'une opération de production, matériel scientifique et le matériel pédagogique etc....)
- **Procédure**

D'abord l'importateur doit avant d'engager toute opération d'importation sous ce régime s'assurer que l'opération envisagée est autorisée.

Ensuite, une déclaration en détail accompagnée de tous les documents jugés nécessaires par l'administration des douanes, en particulier les documents suivants :

- Facture commerciale.
- Documents de transport (L.T.A, connaissance, etc.)
- Liste de colisage.
- Avis d'arrivée.
- Invitation adressée par l'organisateur de la manifestation à l'exposant.
- Engagement cautionné couvrant au moins 10% du montant des droits et taxes suspendus, sauf dépense accordée par l'administration des douanes en vertu de la réglementation en vigueur.

### 2.3 La fonction de transformation

Ces régimes dits à vocation industrielle sont essentiellement destinés à favoriser les exportations des entreprises de droit algérien dont l'approvisionnement dépend de l'importation ou dont l'exportation dépend parfois d'une ouvraison ou finition du produit à l'étranger.

- **Perfectionnement actif** : le régime douanier qui permet de recevoir dans un territoire douanier, en suspension des droits et taxes à l'importation, certaines marchandises destinées à subir une transformation, ou ouvraison ou une réparation et à être ultérieurement exportées.
- **Perfectionnement passif** : le régime douanier qui permet d'exporter temporairement des marchandises qui se trouvent en libre circulation dans le territoire douanier, en vue de leur faire subir à l'étranger une transformation, un ouvraison ou une réparation et de les réimporter ensuite en exonération totale ou partielle des droits et taxes à l'importation.

Ces régimes sont :

### 2.3.1 L'entrepôt industriel<sup>13</sup>

Les entrepôts industriels sont des établissements placés sous le contrôle de l'administration des douanes, ou les entreprises sont autorisées à procéder à la mise en œuvre de marchandises destinées à la production pour l'exportation, en suspension des droits et taxes dont celles-ci sont passibles.

Les marchandises susceptibles d'être mises en œuvre sous le régime de l'entrepôt industriel, les produits fabriqués admis à la compensation quantitative des comptes de matières et les conditions dans lesquelles s'opère cette compensation, sont les mêmes qu'en régime d'admission temporaire.

Le régime de l'entrepôt industriel est accordé par décision du directeur générale des douanes sur avis favorable du ministre intéressé.

### 2.3.2 Exportation temporaire pour perfectionnement passif <sup>14</sup>

C'est le régime douanier industriel qui permet l'exportation temporaire, sans application des mesures de prohibition de caractère économique, et dans un but défini, de marchandises destinées à être réimportées, dans un délai déterminé, après avoir subi à l'étranger une réparation, ouvraison ou une transformation.

- **Bénéficiaires :**

Ce régime est accordé :

- Aux personnes physiques ou morales de droit algérien exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale.
- Aux marchandises de toute espèce, sous réserve qu'elles soient en libre circulation dans le territoire douanier, identifiables même dans les produits compensateurs.

- **Procédure :**

Introduction d'une demande préalable d'exportation temporaire pour perfectionnement passif, accompagné de :

- Une copie de contrat domicilié auprès d'une banque intermédiaire agréée.
- Une fiche technique faisant ressortir les taux de rendement, la qualité, la quantité prévisionnelle et la nature des produits à obtenir à l'issue de l'opération envisagée.

A l'expiration du délai accordé, les marchandises exportées temporaires doivent être :

- Soit réimportées.
- Soit exportées définitivement à partir de l'étranger.

---

<sup>13</sup> Article 74 du code des douanes.

<sup>14</sup>Idir KSOURI. Les régimes douaniers. Editions Grand Alger livres. 2007 Pages 258/262

### 2.3.3 Admission temporaire pour perfectionnement actif

Le régime de l'admission temporaire pour perfectionnement actif, est le régime douanier industriel qui permet d'admission temporaire dans le territoire douanier, en suspension des droits et taxes, sans application des mesures de prohibition de caractère économique, de marchandises importées dans un but défini et destiné à être réexportées dans un délai déterminé après avoir subi une réparation, ou une ouvraison ou une transformation.

- **Bénéficiaires**

Ce régime est accordé :

- Aux entreprises établies sur le territoire douanier qui mettent en œuvre elles-mêmes les marchandises importées ou dont une partie des opérations est effectuée, sous certaines conditions, par une autre personne.
- Aux matières premières, semi produits, composants, produits de réaction chimique (ralentisseur ou stoppeur de réaction chimiques, accélérateur catalyseurs...) et aux emballages de conditionnement.

- **Procédures**

L'introduction d'une demande préalable d'importation temporaire pour perfectionnement active, accompagnée, le cas échéant, d'une fiche technique de fabrication de produits compensateur.

L'assignation du régime est subordonnée au dépôt auprès du bureau des douanes compétent, par la personne devant mettre en œuvre les marchandises importées, ou son représentant légal.

Avant l'échéance des délais accordés, les produits compensateurs doivent être exportés ou faire l'objet d'un régime douanier autorisé.

### 2.3.4 Réapprovisionnement en franchise

C'est le régime douanier industriel qui permet d'importer, en franchise des droits et taxes à l'importation, les marchandises équivalentes par leur espèce, leur quantité et leurs caractéristiques techniques à celles qui, prises sur le marché intérieur, ont été utilisées pour obtenir des produits compensateurs préalablement exportés à titre définitif.

- **Bénéficiaires**

Ce régime est accordé :

- Aux fabricants, exportateurs et propriétaires des produits exportés, établis sur le territoire douanier.

- Aux matières premières, aux produits semi-finis, aux parties et pièces détachées équivalente à celles qui, sans avoir transformées.

### - **Procédures**

La mise en œuvre de ce régime implique :

- L'introduction par l'importateur auprès de l'inspection des douanes territorialement compétente d'une demande préalable est fixée par l'administration des douanes.
- L'obtenir d'une autorisation déterminant, notamment, les quantités de marchandises pouvant être importées en compensation, les modalités de contrôle de l'équivalence, le délai de réalisation de l'opération, lequel ne peut excéder six(6) mois à compter de la date d'exportation des marchandises à compenser.

## **2.4 La fonction circulation<sup>15</sup>**

<sup>16</sup>Les régimes douaniers économiques ayant pour fonction la circulation des marchandises importées ou exportées sont susceptibles de rattachement à un concept assez familier aux intervenants dans la chaîne du commerce international (douanes, banques, opérateurs économiques, commissionnaires en douane, transporteurs,..)

- Le transit douanier est le régime douanier sous lequel sont placées les marchandises transportées sous contrôle douanier d'un bureau de douane appelé bureau de départ à un autre bureau de douane, dénommé bureau des destinations par voie terrestre ou aérienne, en suspension des droits et taxes et mesures de prohibition de caractère économique.

### **2.4.1 Transit douanier nationale**

Le transit national revêt quatre formes :

#### **2.4.1.1 Transit douanier direct**

C'est le régime douanier qui permet aux marchandises étrangères qui sont expédiées directement d'un pays étranger à un autre pays, de transiter par un autre pays, sous couvert d'un document de transit. Ce régime est actuellement suspendu dans notre pays.

#### **2.4.1.2 Transit douanier vers l'intérieur**

Le transit douanier vers l'intérieur est le régime douanier qui permet d'acheminer, sous le contrôle de la douane, des marchandises en provenance direct de l'étranger d'un bureau de douane appelée bureau d'entrée à un autre bureau de douane, dénommé bureau intérieur.

---

<sup>15</sup> Idir KSOURI. Les régimes douaniers. Editions Grand Alger livres. 2007 Pages 270-285.

<sup>16</sup> Article 125 du code des douanes.

### 2.4.1.3 Transit douanier vers l'extérieur

Le transit douanier vers l'extérieur est le régime douanier qui permet d'acheminer, sous le contrôle de la douane, des marchandises en partance directe à l'étranger d'un bureau de douane dit bureau intérieur à un autre bureau, appelé bureau de sortie.

### 2.4.1.4 Le transit douanier intérieur

Le transit douanier intérieur est le régime douanier qui est réservé au transport sous douane, même avec emprunt de la mer ou d'un territoire étranger, de marchandises produites sur le territoire douanier, ainsi que celles qui y ont été régulièrement dédouanées.

- **Bénéficiaires**

Le transit douanier national s'applique aux marchandises algériennes et aux marchandises étrangères sous sujétion douanières que l'on désire acheminer d'un endroit du territoire douanier à un autre endroit du même territoire, même avec emprunt de la mer ou d'un territoire étranger.

- **Procédure**

La mise en œuvre, l'assignation et l'apurement du transit douanier national sont tributaires :

- D'une part, de la forme de ce transit (transit direct, transit vers l'intérieur, transit vers l'extérieur, transit intérieur).
- D'autre part, du type de celui-ci (transit par route, transit par fer, transit par air).

### 2.4.2 Transit douanier international

Le transit douanier international peut être défini comme l'ensemble des formes et des types de transits douaniers qui le constituent.

En d'autres termes, le transit douanier international est l'unité :

- Du transit international par route (TIR).
- Du transit douanier international par fer(TIF).
- Dans une certaine mesure, des convois humanitaires.

Les transports en transit douanier comprenant les trois opérations suivantes du transit douanier national, forment le transit douanier international :

- Le transport en transit douanier national d'un bureau de douane d'entrée à un autre bureau de douane intérieur (transit vers l'intérieur).
- Le transport en transit douanier national d'un bureau de douane intérieur à un autre bureau de douane de sortie (transit vers l'extérieur).

### 2.4.3 Dépôt de douane

C'est le régime douanier suivant lequel les marchandises sont stockées dans des locaux désignés par la douane pendant un délai déterminé à l'expiration duquel les marchandises sont aliénées par l'administration des douanes.

Le dépôt de douane est constitué :

- Soit dans des magasins appartenant à l'administration des douanes.
- Soit dans des locaux agréés par elle.

Ces locaux peuvent être constitués notamment :

- L'entrepôt public.
- Dans le magasin aires de dépôt temporaires et ports secs.
- **Objet**

La constitution en dépôt de marchandises a pour objet de placer celle-ci sous une surveillance spéciale et de faire courir un délai à l'expiration duquel elles sont vendues par l'administration des douanes.

Il convient de préciser que les marchandises périssables ou en mauvais état de conservation u présentant des dangers pour l'hygiène u la sécurité du voisinage u risque d'altérer la qualité des autres marchandises en dépôt, peuvent être vendues de gré à gré par l'administration du juge de la juridiction statuant en matière civile.

- **Champ d'application**
- Les marchandises importées n'ayant pas étaient déclarées dans le délai légal fixé, soit 21 jours, qui est le délai maximal de séjour des marchandises dans les magasins, aires de dépôt temporaire et ports secs.
- Les marchandises déclarées en détail pour lesquelles le déclarant ne se présente pas ou qui ne sont pas enlevées dans les 15 jours suivant l'obtention du bon à enlever conformément.

### 3 Caractères généraux des régimes douaniers

Les régimes douaniers économiques ont des caractères généraux communs qui sont les suivant :

### 3.1 L'extraterritorialité

Pour une fonction administrative, les marchandises importées placées sous un régime douanier économique vont séjournés en dehors du territoire douanier national.

De cette fonction administrative, il résulte pour les marchandises placées sous les régimes, une suspension des droits taxes, et une dispense des formalités du contrôle de commerce extérieur.

Cependant, la réglementation de charge demeure applicable aux marchandises importées ou exportées, dans le cadre des régimes douaniers économiques.

### 3.2 La suspension des droits et taxes

Cette mesure est directement en rapport avec les régimes douaniers économiques, les marchandises placées sous l'un de ses régimes douaniers. Séjournant dans le territoire douanier un certain temps, avant d'être réexportées soit en l'état, soit après avoir subi une transformation. La perception des droits et taxes à l'importation et l'exportation sont suspendue totalement ou partialement selon le cas.

### 3.3 Le cautionnement

En contre partie des avantages rémunérés ci-dessous, le placement des marchandises sous un régime douanier économique à la souscription d'un engagement assorti d'une caution garantissant les droits et taxes suspendus et les pénalités éventuellement encourus, la caution constitue pour le receveur des douanes une garantie vis-à-vis du trésor, au cas ou l'opérateur économique ne respecterait pas les engagements souscrits.

### **Conclusion**

Dans un environnement économique complexe avec des mutations rapides et à haute tensions, l'administration des douanes a réussi à faire un grand pas en matière de réalisation de projets dans le cadre de son programme de modernisation.

Il est évident que l'activité douanière n'est que la traduction d'une meilleure politique commerciale et économique qui a automatiquement des répercussions douanières. C'est dans ce sens que l'administration des douanes doit intervenir avec ses moyens comme un partenaire pour se préoccuper de cette politique.

Cependant, les missions et compétences de la douane permettent à cette administration de jouer un rôle important dans le domaine des échanges commerciaux.

## Chapitre II : Les procédures de dédouanement

---

### Chapitre II : Procédure de dédouanement

#### Introduction

Aujourd'hui le commerce mondial tend vers la globalisation. La circulation transfrontalière des marchandises devient de plus en plus libre. L'intégration de l'Algérie à cet environnement économique international notamment avec la mise en vigueur de l'accord d'association avec l'union européenne et son adhésion proche à l'OMC, lui imposent de déployer beaucoup d'effort afin de faciliter les échanges commerciaux.

L'administration des douanes est chargée de contrôler toutes les marchandises qui franchissent les frontières. De ce fait, ces mécanismes d'intervention peuvent accélérer leur entrée comme ils peuvent la retarder.

Ces enjeux imposent à l'administration des douanes, une vision de l'action douanière. Elle doit désormais, établir des processus de dédouanement et des outils permettant à la fois de faciliter les échanges, de décourager et de détecter toute menace à la sécurité. Il s'agit d'une action de modernisation des méthodes de gestion et des mécanismes de contrôle douanier.

Après l'enregistrement de la déclaration en détail, les agents des douanes procèdent, s'ils jugent utile, à la vérification de tout ou partie des marchandises déclarées.

### **Section 01 : Formalités préliminaires au dédouanement.**

#### **1 La conduite en douane des marchandises**

##### **1.1 Définition**

L'opération de conduite en douane suppose l'acheminement des marchandises à importer vers le bureau des douanes le plus proche de la frontière douanière. Cette obligation prend naissance dès l'instant même où la marchandise franchit la limite du territoire douanier, lorsqu'il s'agit d'une importation.

Pour cela et pour éviter des détournements de marchandises, le transporteur doit emprunter la route légale désignée à cet effet par les services des douanes. Cette formalité s'impose à toutes marchandises quelque soit sa valeur, même si elle est exemptée de droit et taxes.<sup>1</sup>

##### **1.2 La mise en douane**

La mise en douane permet aux services des douanes d'identifier, de prendre en charge et de garder sous sa surveillance, les marchandises jusqu'au dédouanement ou l'enlèvement. Elle est caractérisée par le dépôt obligatoire de la déclaration.

La mise en douane a pour but essentiel :

- D'obliger le transporteur ou son représentant légal à décharger sous le contrôle de la douane et dans un endroit particulier (magasin cale, air de dépôt temporaire ou port sec) les marchandises transportées. Ce qui permet de les décharger de sa responsabilité à l'égard des marchandises transportées ;
- De permettre aux agents des douanes, en particulier ceux des brigades commerciales de procéder au dédouanement des marchandises.<sup>2</sup>

La mise en douane comporte les opérations suivantes :

##### **1.2.1 L'opération d'escorte des marchandises**

Consiste en l'accompagnement des marchandises par les agents des douanes en magasins cale, air de dépôt temporaires ou ports secs.

##### **1.2.2 L'entrée des marchandises en magasins cale, aires de dépôt temporaires ou ports secs**

Selon les dispositions d'escorte, les marchandises importées (ou à exporter) peuvent être admises dans les magasins cales, aire de dépôt temporaires ou port secs. Toutefois, les marchandises qui présentent un danger ou sont susceptibles d'altérer les autres marchandises ou exigent des installations particulières, ne peuvent être admises que dans les magasins et aires de dépôt temporaires aménagées pour les recevoir (MADT).

---

<sup>1</sup> Idir KSOURI, les régimes douaniers, édition Grand Alger, Pages 37-38.

<sup>2</sup> Manuel des procédures douanières, page 18.

## Chapitre II : Les procédures de dédouanement

---

### **1.2.3 Le séjour des marchandises en magasins cale, aires de dépôt temporaires ou ports secs**

Selon la disposition de l'article 71 du code de douane, la durée maximale de séjour des marchandises dans les magasins cale, aire de dépôt temporaire ou ports secs est de vingt et un (21) jours. Après la mise en douane, il convient de présenter les documents de transport.

### **1.3 Présentation du manifeste de transport**

#### **1.3.1 Définition du manifeste de transport**

Le manifeste est un document de transport maritime ou aérien récapitulant toutes les marchandises embarquées d'un port ou d'un aéroport à destination d'un autre port ou un autre aéroport.

Chaque mode de transport donne à l'établissement d'un document de transport particulier et qui sont :

- Pour l'entrepôt maritimes, le connaissement (bill of lading) ;
- Pour le transport aérien, la lettre de transport aérien (LTA) ;
- Pour le transport routier, la feuille de route (FR) ;
- Pour le transport ferroviaire, la feuille de route internationale

Le dépôt du manifeste de transport relevé de la responsabilité du transporteur.

#### **1.3.2 Présentation du manifeste selon le mode de transport**

##### **1.3.2.1 Pour le transport par voie maritime**

Elle est constituée du manifeste de la cargaison, ou l'état de changement du navire et des manifestes spéciaux de provisions de bord et de pacotille.<sup>3</sup>

Les manifestes doivent être singés par le capitaine du navire et déposés dans les 24h qui suivent leurs introductions sur le territoire douanier, ce délai ne court pas les week-ends et les jours fériés. Doivent être déposés également les connaissements et tout autre document exigé par la douane.

- A l'entrée dans la zone maritime du rayon des douanes : le capitaine de bord présente à l'intérieur de rayon des douanes le journal de bord et le manifeste des cargaisons qui doit être signé par le dernier.
- L'entrée dans le port : le capitaine de bord ou son représentant légal doit déposer obligatoirement au cours des 24 heures de l'arrivée du navire pour contrôler le visa :  
Le manifeste de cargaisons destinées à être déchargées ;

---

<sup>3</sup> Article 60 du code des douanes.

## Chapitre II : Les procédures de dédouanement

---

Le manifeste de pacotilles ;

Et éventuellement, tout autre document qui pourrait être exigé par les services de douane.

### **1.3.2.2 Pour le transport par voie aérienne**

Elle est constituée de la lettre de transport aérien (LTA) qui permet l'identification des marchandises par la nature, marque, le nombre, le numéro des colis et le lieu de chargement. Ce document doit être signé par le commandant de bord et déposé dès l'arrivée de l'aéronef dans l'aéroport douanier.

Le document de bord doit être présenté dès son atterrissage au bureau des douanes pour le contrôle et visa.

Le manifeste de cargaison qui doit comporter les renseignements suivants :

- Indication sur le moyen de transport ;
- L'espèce de la marchandise ;
- Le nombre de colis ;
- Le poids brut de la marchandise ;
- Le manifeste des provisions de bord, objet et marchandises de l'équipage ;
- Le lieu de chargement.

### **1.3.2.3 Pour le transport par voie terrestre**

Elle consiste soit en une lettre de voiture en cas de transport par voie ferrée ou en feuille de route en cas de transport routier, celle-ci doit comporter les mêmes renseignements que ceux dans le cas de transport maritime et aérien.

Elle doit être signée par le conducteur du moyen de transport et déposée dès l'arrivée au niveau du poste frontalier.

Le transporteur des marchandises doit déposer auprès du bureau des douanes à titre de déclaration sommaire, une feuille de route indiquant la destination, lieu de déchargement des marchandises et les renseignements permettant l'identification de ces derniers, ces renseignements sont :

- La nature des marchandises ;
- Nombre de colis et numéros ;
- Marque de marchandises.

On a saisi auparavant les formalités de pré-dédouanement, pour qu'en suite nous focalisons l'étude sur le dédouanement des marchandises.

## Chapitre II : Les procédures de dédouanement

---

Au regard de la description des étapes contenues dans l'opération de pré-dédouanement, il en ressort de cela de compléter de ces opérations du fait qu'elles supposent le respect des dispositions réglementaires contenues dans le code des douanes.

## Chapitre II : Les procédures de dédouanement

---

### Section 02 : Dépôt de la déclaration en détail

Toutes les marchandises qui traversent les frontières nationales à l'importation ou à l'exportation doivent faire l'objet d'une déclaration en détail, cette obligation s'applique même lorsqu'il s'agit d'objets non taxable ou dispensés de formalité douanières.

Les régimes douaniers sous lesquels les marchandises peuvent être assignées sont :

- La mise à la consommation ;
- Les entrepôts ;
- Le dépôt de douane ;
- Le transbordement ;
- Les usines exercées ;
- L'admission temporaire ;
- Le réapprovisionnement en franchise ;
- Les marchandises en retour ;
- L'exportation définitive ;
- L'exportation temporaire
- La réexportation ;
- Les constructions navales.

#### 1 Etablissement de la déclaration en détail

##### 1.1 Définition

La déclaration en détail est un document qui fournit à l'administration des douanes toutes les indications utilisées pour l'application immédiates ou ultérieurs des droits et des taxes à l'égard des marchandises aux quelles elle se rapporte.

La déclaration en détail est l'acte juridique par lequel le déclarant indique le régime douanier à assigner aux marchandises déclarées, et elle est valable pour toutes les opérations effectuées en douane.

Le déclarant s'engage sous les peines de droit, à accomplir les obligations découlant du régime choisi, et à fournir tous les renseignements et codifications nécessaire aux services de douanes pour l'identification des marchandises, aux fins, d'asseoir les droits et taxes durs, d'appliquer la législation douanière, et d'établir les statistiques douanières.

Cette déclaration doit être déposée obligatoirement au niveau du bureau des douanes territorialement compétentes dans un délai de 21 jours à compter de la date d'enregistrement du document ayant autorisé le déchargement des marchandises.

## Chapitre II : Les procédures de dédouanement

---

### 1.2 Les principes régissant la déclaration en détail

La déclaration en détail est régie par trois (3) principes fondamentaux qui sont :

➤ **Déclaration par opération**

La déclaration en détail est nécessaire par chaque opération afin de pouvoir gérer distinctement les différentes positions tarifaires.

➤ **Déclaration écrite**

Le déclarant est tenu d'établir sa déclaration en détail par écrit, pour permettre aux services des douanes d'assurer un contrôle plus efficace des opérations de dédouanement et d'assurer les droits et taxes.

➤ **Déclaration contrôle**

Le caractère écrit de la déclaration facilite les opérations de contrôle, aussi la douane vérifie la conformité des éléments de la déclaration avec les marchandises.

### 1.3 Forme et contenu de déclaration en détail

La déclaration en détail est soumise à la procédure de la recevabilité qui a pour objet de vérifier formellement que l'ensemble des indications exigées sont présentées.

La déclaration en détail doit être rédigée lisiblement, sans nature, ni surcharge par procédé automatisé, sur les imprimés conformes en model établi par la direction générale des douanes. Elle doit être établie et signée par le déclarant, elle est élaborée en cinq exemplaires :

- Exempleire des statistiques ;
- Exempleire banque : celui-ci est transmis, le cas échéant, à la banque domiciliataire ayant effectué le transfert dans le cadre de l'accomplissement des formalités du contrôle du commerce extérieur et des changes (C.C.E.C) ;
- Exempleire déclarant : il est remis au déclarant, il servira de documents justificatifs de ses importations ou exportations, et de la régularité de sa situation au regard de la réglementation fiscale et douanière ;
- Exempleire retour : il est envoyé au centre de statistiques de douanes ;
- Exempleire douane : il est conservé par le bureau des douanes ou il a été disposé et enregistré.

En outre, la déclaration en détail doit comporter les énonciations relatives au :

- Code du régime douanier assigné aux marchandises ;
- Numéro du feuillet ;

## Chapitre II : Les procédures de dédouanement

---

- Nombre total des articles déclarés ;
- L'opération économique ;
- Fournisseur ou au destinataire à l'étranger ;
- Code pays d'achat ou de vente ;
- Lien entre l'acheteur et le vendeur ;
- Déclarant (numéro d'agrément ligne/répertoire) ;
- Type de l'opération ;
- Bureaux frontières ou de destinations, le cas échéant ;
- Mode de financement ;
- Conditions de livraison ;
- Domiciliation bancaire ;
- Nombre total des colis déclarés, leur poids total brut et à la localisation des marchandises ;
- Transport de ou vers l'étranger (la nationalité, le dernier mode, l'identification) ;
- Transport intérieur, en cas de transit (le mode, identification) ;
- Pays de provenance ou première destination ;
- Désignation et à la codification tarifaire des marchandises, ainsi qu'au nombre de conteneurs, nature, marque et numéro de colis ;
- Régime douanier précédent ;
- Code pays d'origine
- Élément de la valeur ;
- Régime fiscale auquel est soumis l'article, ainsi qu'au tarif préférentiel, le cas échéant, et à son origine ;
- Poids net et quantité complémentaire de chaque article, le cas échéant ;
- Valeur en douane de l'article ;
- Lieu d'utilisation ou d'entreposage des marchandises admises sous le couvert d'un régime douanier économique ;
- Liquidation détaillée des droits et taxes et à la récapitulation des articles : Code taxe, quotité, assiette, montant ;

Si le déclarant ne dispose pas de tous les renseignements requis pour l'établissement de la déclaration en détail :

Il est autorisé à examiner la marchandise avant la déclaration et prélever des échantillons.

## Chapitre II : Les procédures de dédouanement

---

Dépôt d'une déclaration pour reconnaissance dite permis d'examiner, doit être déposée avant toute ouverture des colis, elle doit comporter les éléments suivant :

- La désignation du bureau de douane ;
- Le nom ou la raison sociale, l'adresse du déclarant et le numéro d'agrément du commissionnaire en douane ;
- Le lieu, la date et la signature manuscrite du déclarant ;
- Le numéro et date d'enregistrement de permis d'examiner ;
- La référence du sommier ou de la déclaration sommaire ;
- Le lieu de séjour des marchandises ;
- Le nombre, les marques et numéros colis manifestés ;
- La désignation commerciale des marchandises ;
- La déclaration pour reconnaissance doit être établie en trois (3) exemplaires : le premier est destiné au bureau de douane, le deuxième au déclarant et le troisième est destiné aux gestionnaires.

### 1.4 Les conditions de dépôt de la déclaration en détail

#### 1.4.1 Les conditions exigées pour le dépôt de la déclaration

- **Les personnes habilitées à établir la déclaration**

<sup>4</sup>Les personnes habilitées à établir la déclaration en détail sont :

- Le propriétaire ayant obtenu l'autorisation de dédouaner ;
- Le transporteur ;
- Le commissionnaire en douane : c'est toute personne physique ou morale ayant obtenu l'agrément pour accomplir autrui les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises<sup>5</sup> ;

- **Lieu et moment du dépôt de la déclaration en détail**

La déclaration en détail doit être déposée au bureau de douane, habilité à cet effet, dans un délai maximum de vingt et un (21) jour à compter de la date d'enregistrement du document par lequel a été le déchargement ou la circulation des marchandises<sup>6</sup>.

- **Les effets juridiques de la déclaration en détail**

On distingue essentiellement trois effets juridiques :

---

<sup>4</sup> Article 78 du code des douanes.

<sup>5</sup> Article 02 du décret exécutif n°99-197 du 16/08/1999.

<sup>6</sup> Article 76 de la loi 98-10.

## Chapitre II : Les procédures de dédouanement

---

- La déclaration engage la responsabilité exclusive du déclarant, en d'autres termes, le déclarant est tenu pour responsable envers l'administration des douanes de l'exactitude des renseignements fournis dans la déclaration ;
- L'irrévocabilité de la déclaration, celle-ci ne peut plus être modifiée une fois enregistrée ;
- La déclaration est un titre justificatif de la créance du trésor, qui confère à l'administration des douanes le droit de recouvrer les droits et taxes éventuels.

### **2 Recevabilité et enregistrement de la déclaration en détail**

#### **2.1 Recevabilité de la déclaration en détail**

##### **2.1.1 Le contrôle de la recevabilité**

Le contrôle de la recevabilité est un contrôle purement formel, qui doit se réaliser immédiatement après le dépôt de la déclaration. Il consiste à vérifier (dans la forme) si tous les documents dont la production est obligatoire sont annexés à la déclaration en détail, et si cette dernière contient toutes les indications essentielles.

##### **2.1.2 Les principes généraux du contrôle de la recevabilité de déclaration en détail**

- **Le contrôle dans la forme<sup>7</sup>**

Il consiste à assurer de :

- L'utilisation du code adéquat au régime choisi ;
- Libellé relatif à la désignation des marchandises dans les cases prévues ;
- L'existence de la date et de la conformité de la signature manuscrites ;

- **Le contrôle dans le fond**

Il consiste à :

- L'habilitation du déclarant (propriétaire ou transitaire) ;
- La validité des signatures, au spécimen déposé pour ce qui concerne les commissionnaires en douane ;
- L'indication des noms, professions et adresse du destinataire et de l'expéditeur.

- **Le contrôle des mentions obligatoires**

Il porte essentiellement sur :

- Les éléments de taxation (l'espèce tarifaire, provenance, quantités, valeur, régime des emballages) ;
- Le contrôle du commerce extérieur et des changes ;

---

<sup>7</sup> Manuel des procédures de dédouanement, DGD, CNID.

## Chapitre II : Les procédures de dédouanement

---

- Les prohibitions tarifaires, sanitaires, etc.

### 2.2 Enregistrement de la déclaration en détail

La déclaration est reconnue recevable par les services des douanes, elle est immédiatement enregistrée.

La déclaration en détail est reconnue recevable dans la forme par l'administration des douanes dans les conditions fixées par décision du directeur général des douanes fait l'objet d'un enregistrement<sup>8</sup>.

L'enregistrement de la déclaration signifie que la douane l'a reconnu recevable et c'est ce qui se fait automatiquement par le système informatique, cependant cette recevabilité ne concerne que l'aspect formel de cette dernière.

L'enregistrement de la déclaration par système informatique de gestion a pour effet juridique de lier le déclarant à l'administration des douanes ainsi il doit obligatoirement honorer ses engagement et payer les droits et taxes calculés selon les modalités et les règles en vigueur à cette date.

La vérification est traduit par l'ensemble des mesures l'équivalentes et réglementaire prises par l'administration des douanes pour s'assurer que la déclaration est correctement établie, que les documents sont conformes et que les marchandises sont conformes aux figurant sur la déclaration et les documents.

Une fois que la déclaration est admise conforme, elle est transmise au receveur qui procédera à la liquidation et l'acquittement des droits et taxes.

#### 2.2.1 Règles de gestions de l'opération

L'opération d'enregistrement des déclarations en détail se fait sur des registres désignés à cet effet pour chaque régime assigné, soit à l'importation, ou à l'exportation est désigné par un numéro.

Cette opération d'enregistrement compte les taches suivantes :

- La numérotation des déclarations et le report du numéro de la déclaration sur les pièces jointes en annexes ;
- L'annotation, le cas échéant, des documents qui se trouvent annexe (licence, autorisation d'importation, etc.) ;
- Le report des mentions prévus sur le registre (numéro, nom du déclarant, nature des marchandises, origine) ;
- L'apposition sur les déclarations de la signature de l'inspecteur qui procède à l'opération d'enregistrement et celle du cachet du bureau.

---

<sup>8</sup> Article 87 de la loi n°89-10

## Chapitre II : Les procédures de dédouanement

---

Une fois l'opération d'enregistrement est achevée, celle-ci est soumise éventuellement aux mesures de contrôle qui portent :

- Sur l'examen des registres à travers :
  - Leur pagination ;
  - L'arrêté journalier ;
  - La suite ininterrompue des numéros de la série.
- Sur le rapprochement des registres des déclarations ;
- Sur le contrôle de l'apurement des manifestes.

### 2.2.2 Cas d'annulation de la déclaration en détail<sup>9</sup>

Sur demande motivée, accompagnée des pièces justificatives, le déclarant peut demander l'annulation de la déclaration dans les cas suivants :

#### ➤ A l'importation

Si le déclarant apporte les preuves que les marchandises ont été :

- Déclarées sous un régime douanier inapproprié ;
- Manifestées mais non débarquées ;
- Irrémédiablement perdues par suite d'accident ou cas de force majeure confirme à la commande ;
- Déclarées impropre à la consommation ;
- Vendues aux enchères publiques.

#### ➤ A l'exportation

Si le déclarant justifie :

- Que les marchandises n'ont pas quitté le territoire douanier ;
- Qu'il n'a pas bénéficié des avantages liés à l'exportation.

Lorsque le service des douanes a informé le déclarant de son intention de procéder à la vérification des marchandises, la demande d'annulation ne peut être acceptée qu'après que cette vérification ait eu lieu et qu'aucune infraction n'ait été constatée.

L'annulation de la déclaration est de la compétence de l'inspecteur principal aux opérations commerciales(IPOC), et son application entraîne :

- La restitution par le déclarant de l'exemplaire (Déclarant) de la déclaration ;
- La restitution au déclarant des documents joints à la déclaration après annulation des mentions portées par le service des douanes sur ces documents ;
- La récupération par le service de l'exemplaire (banque) de la déclaration ;

---

<sup>9</sup> Décision du directeur générale des douanes algériennes.

## Chapitre II : Les procédures de dédouanement

---

Ainsi, la déclaration annulée doit être archivée avec tous les exemplaires portant la mention annulée.

### **2.2.3 Traitement automatique de la déclaration en détail**

Concernant le traitement informatique de la déclaration en détail. Les conditions et les modalités de dédouanement des marchandises par le système d'informatique et de gestion automatisé des douanes (SIGAD) sont déterminées par décision du directeur général des douanes en application de l'article 82 du code des douanes algérien.

Dans les bureaux de douanes desservis par le SIGAD, le dédouanement s'opère par le biais de terminaux mis à la disposition des utilisateurs au niveau de ces bureaux ou installés par les utilisateurs dans leurs locaux, cette deuxième possibilité est subordonnée à la signature d'une convention avec l'administration des douanes.

L'accès au SIGAD s'opère par le biais de l'introduction d'un code d'accès et d'un mot de passe propre à chaque utilisateur, quand au déclarant occasionnel. L'accès au SIGAD pour celui-ci est effectué par les services des douanes.

Lors de chaque opération de dédouanement le déclarant doit introduire dans le SIGAD, les éléments des énonciations obligatoires exigées par l'administration des douanes.

A la fin de la saisie de toutes ces énonciations, le SIGAD offre au déclarant les possibilités suivantes :

- Soit leur validation.
- Soit l'annulation de toutes les informations.
- Soit leur stockage en mémoire pendant 24 heures aux fins de rectification éventuelle. Au-delà de ces 24 heures, les déclarations non validées sont automatiquement annulées par le SIGAD et celles qui sont validées sont enregistrées et affectées à un vérificateur, puis éditées.

(Après édition de la déclaration en détail, le déclarant est tenu de la signer immédiatement et d'y joindre des documents exigibles)<sup>10</sup>.

---

<sup>10</sup> Article 10 de la déclaration N°09, Direction Générale des Douanes.

## Chapitre II : Les procédures de dédouanement

---

### Section 03 : Procédures postérieures aux dépôts de la déclaration en détail

Après l'enregistrement de la déclaration en détail, les agents des douanes procèdent, s'ils jugent utile, à la vérification de tout ou partie des marchandises déclarées.

#### 1 Vérification de la déclaration en détail

##### 1.1 Dispositions générales

Après avoir été enregistrées, les déclarations sont cotées aux inspecteurs vérificateurs pour exercer le contrôle documentaire, et procéder s'ils le jugent utiles, à la vérification de tout ou partie des marchandises déclarées.

L'inspecteur vérificateur procède non seulement à la vérification de l'ensemble des énonciations que la déclaration en détail doit comporter et les documents requis pour chaque opération, mais aussi au contrôle physique des marchandises, pour s'assurer de la concordance et de la conformité des marchandises réellement importées à celles déclarées.

La vérification des marchandises doit être effectuée en présence du déclarant, et lorsque le déclarant, préalablement avisé par écrit, ne se présente pas à la date fixée pour assister à cette opération de vérification, l'administration des douanes lui notifie par envoi recommandé avec accusé de réception, son intention de procéder à la vérification.

A l'expiration d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de l'accusé de réception, après cette notification, le déclarant ne se présente pas, le receveur des douanes demande au président du tribunal, dans le ressort duquel est situé le bureau des douanes, de désigner d'office une personne pour représenter le déclarant défaillant et assister à la vérification des marchandises.

La vérification des marchandises s'effectue exclusivement dans les magasins ou aires de dépôt temporaire, lieux de passage obligatoire des marchandises, ou ces dernières doivent séjourner pendant toute la durée des formalités de dédouanement.

« Cependant, sur demande de déclarant et pour des raisons estimées valables par l'administration des douanes, celle-ci peut autoriser que les marchandises déclarées soient dans les locaux de l'intéressé ».

La vérification peut porter sur totalité ou sur une partie seulement des marchandises déclarées, comme elle peut se faire par prélèvement d'échantillons contre décharge et en présence du déclarant, si l'espèce, la valeur ou l'origine de la marchandise ne peuvent être établis par d'autres moyens.

## Chapitre II : Les procédures de dédouanement

---

Concernant le délai de réalisation de l'opération de vérification, la loi n'impose aucune durée à celle-ci, dont les modalités varient selon les circonstances. Toutefois la vérification doit s'effectuer dans un délai raisonnable.

### 1.2 Modes de vérification

Dans le but d'enlever toute incertitude ou inexactitude au sujet des marchandises importées, deux modes de vérification à savoir : la vérification sur pièces et la vérification sur place.

#### 1.2.1 La vérification sur pièce (sur documents)

Il s'agit d'une vérification documentaire, elle porte essentiellement sur le contrôle des documents exigés afin de corroborer le contenu avec les indications mentionnées sur la déclaration. La vérification sur pièce porte sur :

- L'exactitude de l'espèce tarifaire des marchandises ;
- La valeur déclarée comme élément d'assiette des droits et taxes ;
- L'origine des marchandises ;
- La quantité (poids, surface, volume ou nombre de marchandises).

##### ➤ L'examen de la facture commerciale<sup>11</sup>

L'inspecteur des douanes doit bien reconnaître les vraies factures commerciales qui comportent tous les éléments du commerce international.

La facture commerciale doit contenir toutes les informations dont les services des douanes ont besoin, à savoir :

- Le numéro de la facture ;
- La date de l'établissement de la facture ;
- Le cachet et la signature du fournisseur ;
- Le réseau social du fournisseur.
- Les éléments de contrôle de la facture commerciale internationale sont :
  - Le prix unitaire (PU) ;
  - Le prix global (PG) ;
  - Le mode de transport ;
  - La banque intermédiaire ;
  - L'adresse du fournisseur ;
  - L'adresse du client ;
  - Les modalités de paiement, La monnaie de paiement.

---

<sup>11</sup> Manuel des procédures de dédouanement, Direction Générale des Douanes.

## Chapitre II : Les procédures de dédouanement

---

L'absence de l'un de ces éléments sur la facture donne droit au service de rejeter le dédouanement des marchandises.

Par ailleurs, la perspicacité de l'inspecteur chargé du contrôle est prévalent pour déceler toute irrégularité dans la lecture approfondie de la facture commerciale.

### ➤ **L'examen d'espèce tarifaire**

L'espèce tarifaire est la désignation attribuée par le tarif des douanes aux marchandises.

Dans le cadre de l'examen de l'espèce tarifaire, l'inspecteur vérificateur doit s'assurer de la concordance entre le libellé écrit en toutes lettres (dénomination commerciale de la marchandise) et sa transcription en chiffres. Pour cela, il doit faire référence à la facture, à l'espèce tarifaire déclarée en vérifiant le classement selon les règles du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises.

L'inspecteur vérificateur, peut également confronter l'espèce tarifaire déclarée avec la liste des marchandises touchées par les mesures de prohibition. Cependant, il y a lieu de signaler que, la facture ne reprend qu'une dénomination commerciale du produit. Le regroupement avec la nomenclature, permet d'avoir une position tarifaire adéquate quant au classement.

Dans le cas où l'inspecteur n'a pu fonder sa conviction, il doit prévoir la visite physique des marchandises et aviser le déclarant.

Cependant, comme le classement peut être sujet à l'interprétation en raison l'évolution technologique, l'inspecteur doit consulter ses collègues et sa hiérarchie.

### ➤ **L'examen d'origine**

Le pays d'origine d'une marchandise est celui où elle a été extraite du sous-sol récoltée ou fabriquée. Les conditions exigées pour l'acquisition d'une origine sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé du commerce des certificats d'origine peuvent être exigés par l'administration des douanes.

Dans le cas où, deux ou plusieurs pays sont intervenus dans la fabrication d'une marchandise, l'origine accordée à cette dernière, est celle du pays ayant introduit les dernières transformations principales et essentielles, réalisées dans les entreprises équipées pour cet objectif.

## Chapitre II : Les procédures de dédouanement

---

A cet effet, l'inspecteur vérificateur doit s'assurer de l'exactitude de l'origine des marchandises car la quotité des droits et taxes à payer est étroitement liée à l'origine des marchandises. Ainsi existent des dispositions préférentielles sur la base de traités bilatéraux ou multilatéraux.

### ➤ **L'examen de la provenance**

Le pays de provenance est le pays à partir duquel la marchandise est expédiée à destination directe du territoire douanier.

Lorsque la provenance donne droit à un traitement de faveur, l'inspecteur doit exiger :

- Les connaissances, livres et autres papiers de bord.
- Les lettres de voitures, récépissé, feuille de route.

### **1.2.2 La vérification sur place (vérification physique)**

A l'exportation de certaines marchandises pour lesquelles il existe des facilitations douanières (marchandise périssables, dangereuses), la vérification physique des marchandises consiste à récupérer le lendemain du dépôt de la déclaration en détail au bureau des douanes où. Celle-ci a été déposée, le talon de cette dernière est de le remettre soit, à la brigade de visite, soit à l'inspecteur des douanes chargée du dossier pour les aéroports.

Conformément à l'article 5 du code des douanes, la vérification est l'ensemble des mesures légales et réglementaires prises par l'administration des douanes pour s'assurer que la déclaration est correctement établie, que les documents justificatifs sont réguliers et que les marchandises sont conformes aux indications figurant sur la déclaration et sur les documents.

Les dispositions combinées des articles 92 à 100 du code des douanes de l'année 2005 constituent les bases légales des droits et obligations des agents des douanes et du déclarant en douane lors de la vérification physique des marchandises.

### ➤ **La vérification intégrale**

Lorsque les agents des douanes suspectent une irrégularité dans l'opération de dédouanement, ils doivent obligatoirement procéder à une vérification intégrale des marchandises objet de cette opération.

### ➤ **La vérification par épreuve**

Dans certains cas, la visite des marchandises est faite sur épreuve. L'inspecteur vérificateur dans le cadre de ses attributions, peut lorsqu'il s'agit de déclaration comportant plusieurs articles, ou plusieurs colis sur une liste de colisage, fixer certaines épreuves afin d'axer sa vérification sur ces éléments.

## Chapitre II : Les procédures de dédouanement

---

Le nombre d'épreuve est déterminé par l'inspecteur, en fonction de la nature des marchandises, le nombre de colis et articles déclarés.

La vérification par épreuve ne peut être faite si les marchandises sont accompagnées d'une liste de colisage, reprenant l'espèce, le nombre et l'unité de mesure.

Si une irrégularité a été décelée lors de la vérification par épreuve des marchandises, deux (2) possibilités sont offertes à l'inspecteur :

- En cas d'excédent, il y'a lieu de multiplier la différence constatée proportionnellement à la quantité déclarée en supposant que cet excédent est uniforme dans tous les colis.
- En cas de déficit, seules les quantités manquantes constatées lors de la vérification sont prises en compte, en supposant que les autres colis non vérifiés sont conformes à la déclaration.

Néanmoins, cette manière de faire doit être soumise à l'acceptation du déclarant, qui doit mentionner son accord sur la copie de la déclaration. En cas de contestation, le déclarant a le droit de récuser les résultats de la vérification partielle et de demander la vérification intégrale des marchandises.

### ➤ **La vérification du poids**

Le poids est considéré comme un élément important qui influe directement sur la quotité des droits et taxes à payer, à cet effet, et lorsque l'inspecteur vérificateur suspecte que le poids déclaré est inférieur au poids réel des marchandises, celui-ci procède à un nouveau pesage de ces marchandises.

### ➤ **Prélèvement d'échantillons par le service**

Les agents des douanes peuvent prélever, contre décharge et en présence de déclarant, des échantillons sur les marchandises déclarées en vue, soit :

- D'un examen personnel.
- D'une analyse par les laboratoires.
- D'une demande d'instruction.

### **Modalités de prélèvement des échantillons**

D'une manière générale, le prélèvement des échantillons doit être limité aux quantités de marchandises strictement indispensables pour l'examen ou l'analyse.

Les modalités de prélèvement et d'analyse d'échantillons se réalisent de la façon suivante : un bulletin d'analyse est établi, spécifiant la date, le numéro du produit et la quantité prélevée, le nom de l'inspecteur vérificateur et son visa individuel.

## Chapitre II : Les procédures de dédouanement

---

Lorsque l'analyse confirme l'espèce déclarée, l'enlèvement doit être immédiatement autorisé, avec mention au verso de la déclaration des résultats de l'analyse, date et numéro du bulletin, dont copie est jointe à la déclaration.

Lorsque l'analyse infirme l'espèce déclarée, une notification doit être faite au déclarant, en même temps que la reconnaissance du service en faisant approuver par le déclarant des résultats de cette vérification par les termes :

« J'accepte la reconnaissance du service et les suites contentieuses éventuelle », en d'autres termes les services des douanes l'invite à signer une soumission contentieuse.

En cas de contestation des résultats par le déclarant, d'une demande à l'adresse de la hiérarchie est introduite par ce dernier pour une contre visite.

Toutefois, il ya lieu de signaler que les prélèvements d'échantillons ne peuvent être effectués qu'en accord avec le déclarant. S'il refuse le service ne peut que constater les termes de la déclaration et provoquer la saisine de la commission nationale de recours, qui doit statuer sur l'objet de la saisine dans un délai de quarante cinq (45) jours, et notifie par écrit sa décision aux parties.

Les prélèvements d'échantillons en cas de recours devant la commission nationale de recours sont effectués dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 13 du code des douanes Algérien.

### **Destination à donner aux échantillons prélevés**

A la fin de la vérification, les échantillons prélevés en vue d'un examen personnel de l'inspecteur, d'une analyse ou d'une demande d'instructions. Doivent être restitués au déclarant s'ils ne sont pas détruits ou détériorés par l'analyse. Le déclarant doit en donner décharge sur la déclaration ou sur une feuille de papier libre qui doit demeurer annexée à la déclaration en douane.

Le service des douanes annote la déclaration si les échantillons, adressés aux laboratoires ou à l'administration, ne lui sont pas renvoyés.

Les échantillons refusés par les déclarants doivent être constitués en dépôt, à l'exception de ceux de faibles valeurs que les inspections principales aux opérations commerciales désiraient conserver à titre de spécimens en vue de faciliter les vérifications ultérieures.

## Chapitre II : Les procédures de dédouanement

---

### 1.2.3 Résultats de la vérification<sup>12</sup>

#### ➤ Rédaction du certificat de visite

A l'issue de la vérification, l'inspecteur de visite rédige de manière lisible, un certificat de visite qui est un compte rendu concis et complet des contrôles effectués et de leurs résultats. Ce certificat de visite engage la responsabilité de son signataire qui doit apposer son cachet individuel.

#### ➤ En cas de conformité avec les énonciations de la déclaration

Lorsque la vérification des marchandises confirme les énonciations portées sur la déclaration en détail, le déclarant procède au paiement des droits et taxes énoncés par la dite déclaration, puis l'enlèvement des marchandises.

#### ➤ En cas de contestation

Lorsque les agents des douanes constatent, après avoir procédé à la vérification des marchandises déclarées, qu'elles ne sont pas conformes à certaines énonciations de la déclaration, ils en avisent aussitôt le déclarant<sup>13</sup>.

Si le déclarant reconnaît le bien fondé du résultat de la vérification, il est invité à revêtir la déclaration d'une mention d'acceptation claire et non équivoque. Le service des douanes établit un dossier contentieux, et décide des suites à réserver à l'affaire, soit : un arrangement transactionnel ou des poursuites judiciaires.

Si le déclarant récuse les résultats de la vérification partielle, il peut demander la vérification intégrale des marchandises, ou introduire un recours devant la commission nationale de recours, lorsque la contestation porte sur les énonciations relatives à l'espèce, à l'origine ou à la valeur, conformément aux dispositions du code des douanes.

## 2 Liquidation et acquittement des droits et taxes

Après vérification des marchandises et que la déclaration est admise et conforme, et selon les dispositions des articles 102 à 105 du code des douanes de l'année 2005, le déclarant s'acquitte des droits et taxes dû auprès de l'administration des douanes.

La liquidation des droits et taxes dû est faite selon les taux et tarifs en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail.

L'opération de liquidation de la déclaration en détail consiste pour l'administration douanière à calculer le montant des droits et taxes exigibles pour cette marchandise.

---

<sup>12</sup> Circulaire n°67, Direction Générale des Douanes.

<sup>13</sup> Article 97 du code des douanes.

## Chapitre II : Les procédures de dédouanement

---

L'achèvement des opérations de contrôle permet de procéder aux formalités tendant à assurer le paiement des droits de douane et autres importations auxquelles sont assujetties les marchandises qui ont été présentées au dédouanement. A cet effet le montant des droits et taxes à payer par le résultat de la vérification et par le résultat de recours par la propriétaire des marchandises.

Le montant des droits et taxes liquidé est arrondi au Dinar inférieur.

Le montant des droits et taxes dû à l'administration des douanes se calcule par la formule suivante :

- Le calcul de la valeur en douane :

$VD = \text{Valeur de la facture} \times \text{le taux de change}$

Le calcul des droits de douane :

$DD = VD \times \text{Taux de droit de douane (\%)}$

- Le calcul de la TVA :

$TVA = (VD + DD) \times 19\%$

- Le total des droits et taxes à payer :

Total = les droits de douane + le montant de la TVA

Les agents des douanes qui constatent le paiement des droits et taxes sont tenus d'en délivrer une quittance.

La quittance est le document par lequel un receveur des douanes reconnaît en sa qualité de créancier avoir été réglé par son débiteur, et qui est le porteur de ladite quittance<sup>14</sup>.

Au terme de cette présentation exhaustive des démarches et formalités de dédouanement, nous pouvons dire que le dédouanement a pour finalité la vérification essentiellement de la conformité de l'opération du pré-dédouanement pour permettre de calculer les droits et taxes, une fois la marchandise est admise en douane.

### 2.1 Disposition générale

Dès l'achèvement des opérations de contrôle et de vérification, il est immédiatement procédé aux formalités tendant à assurer le paiement des droits et taxes exigibles.

Le montant des droits et taxes et des pénalités éventuelles à payer est déterminé par les résultats non contestés de la vérification, le cas échéant, des décisions de la commission nationale de recours.

---

<sup>14</sup> Section 4, Opt cit, p72.

## Chapitre II : Les procédures de dédouanement

---

S'agissant des déclarations admises pour conforme sur documents, sans vérification des marchandises déclarées, le montant des droits et taxes à payer est celui déterminé suivant les énonciations de la déclaration.

Les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur un jour de l'enregistrement de la déclaration en détail.

L'assiette des droits et taxes est calculée sur la valeur en douane des marchandises. Les taux des droits et taxes sont applicables conformément au tarif douanier et aux lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer.

Le paiement des droits et taxes exigibles et des pénalités éventuelles s'effectuera aux prés de la recette des douanes, par le déclarant ou toute autre personne agissant pour le compte de cette dernière. Les agents des douanes habilités qui constatent le paiement sont tenus de délivrer une quittance au redevable.

### **2.2 Modes de paiement des droits et taxes**

Le paiement des droits et taxes peut être effectué en numéraires, par chèques bancaires, postaux, ou par traites.

#### ➤ **Le paiement en numéraires**

Ce mode de paiement consiste en le versement de la monnaie ayant cours légal, directement à la caisse du receveur des douanes qui en délivre la quittance et l'autorisation d'enlèvement des marchandises.

#### ➤ **Le paiement par chèque bancaire et postaux**

Le paiement par chèque est le moyen privilégié actuellement par les opérateurs économiques lorsqu'il s'agit de grosses sommes en raison des garanties qu'offre ce moyen.

Ce moyen de paiement représente des difficultés et des anomalies quant à la régularité des chèques, c'est la raison pour laquelle le receveur des douanes doit s'assurer de conformité du chèque remis pour le paiement des droits et taxes avant d'en délivrer la quittance.

Cependant, la réglementation en vigueur concernant les chèques bancaire et postaux prévoit la certification du chèque par une institution financière lorsqu'il dépasse le montant de 100.000 DA. Ce qui constitue un gage pour l'administration des douanes.

## Chapitre II : Les procédures de dédouanement

---

### 3 L'enlèvement des marchandises

#### 3.1 Définition

L'opération d'enlèvement des marchandises constitue la procédure finale dans le processus de dédouanement, elle consiste à mettre les marchandises à libre disposition du destinataire ou de l'expéditeur

#### 3.2 Conditions d'enlèvement des marchandises

Pour disposer de sa marchandise, le déclarant doit présenter un titre signifiant l'acquittement des droits et taxes dans le cas d'un paiement au comptant.

Pour les paiements différés, l'inspecteur s'en tient au visa porter sur la déclaration par le receveur, spécifiant le mode de paiement.

Après l'acquittement des droits et taxes dû des marchandises, le propriétaire peut enfin acheminer ses marchandises vers ses entrepôts envers ses magasins de stockage.

Au bout du compte, nous pouvons conclure cette section par une brève synthèse de toutes les opérations de dédouanement contenues dans le manuel des procédures de dédouanement en référence au code des douanes.

## Chapitre II : Les procédures de dédouanement

---

### **Conclusion**

La déclaration en détail joue un rôle important dans les procédures de dédouanement, que se soit dans la vérification des marchandises, ou la liquidation, l'acquittement des droits et taxes ou l'enlèvement des marchandises.

Le processus de dédouanement consiste à libérer une marchandise de l'administration des douanes, c'est que le déclarant a plusieurs procédures à appliquer pour que sa marchandise puisse être déclarée et libérée.

Les formalités préliminaires au dédouanement s'imposent pour éviter toute fraude susceptible de ruiner l'économie d'un pays afin d'organiser l'acheminement et la mise en douane de marchandises venant de l'étranger.

Après avoir accomplie toute les procédures, le propriétaire peut enlever sa marchandise dès l'obtention de la main levée dans les 15 jours qui suivent.

### **Chapitre III : Le transit douanier : Cas d'importation de véhicule**

#### **Introduction**

Un bon acheminement des marchandises nécessite l'intervention d'une multitude de professionnels. Chacun d'eux constitue un maillon dans une chaîne dont le rôle est de faire acheminer la marchandise, dans les meilleures conditions, de délai, de coût, de sécurité... de l'exportateur vers l'importateur. Un maillon de cette chaîne est assuré par l'agent de transit, dont la mission consiste à effectuer des opérations administratives et commerciales relatives à la circulation internationale des marchandises.

Pour assurer tous leurs rôles, les transitaires doivent s'adapter aux évolutions des opérations commerciales et aux nouvelles pratiques des auxiliaires de transport et s'engager d'offrir les services plus attractives en terme de rapidité et de facilité et avoir une bonne coordination avec toutes les parties prenantes.

A cet effet, nous présenterons les différentes procédures applicables à l'importation de marchandises, et les documents indispensables à l'opération de dédouanement de marchandises, et en fin on terminera avec un cas pratique qui va porter sur la présentation de l'organisme d'accueil de SARL TRANSLAZ et le déroulement des procédures de dédouanement à l'importation d'un véhicule.

### Section 01 : Concept conceptuel du transit

#### 1 Les obligations du transitaire

Dans cette partie nous allons voir en premier lieu, les obligations générales du transitaire tirées du mandat et en second lieu définir de manière plus précise en quoi consiste ce mandat conféré à notre intermédiaire du transport.

##### 1.1 Les obligations générales du transitaire tirées du mandat

Les obligations du transitaire, en qualité de mandataire, sont considérables par rapport à celles du mandant.

###### 1.1.1 Les obligations du mandataire

Les mandataires représentent leur donneur d'ordre. Ils sont responsables des actes juridiques qu'ils effectuent au nom et pour le compte de leurs clients vis-à-vis de ceux-ci. La qualification de mandat a parfois été discutée, en raison de l'accomplissement d'actes matériels par l'intermédiaire.

Tel est le cas du transitaire chargé d'assurer le transbordement de la marchandise. Il effectue au nom et pour le compte de son client les actes juridiques nécessaires à cette opération mais peut également effectuer lui-même les opérations matérielles (déchargement, du chargement, du déplacement de la marchandise d'un véhicule à l'autre). Ces opérations ne modifient pas la qualification du contrat. L'existence d'un mandat doit être retenue dès que l'intermédiaire représente son client, même si le contrat comporte des prestations d'ordre matériel, nécessaires à l'accomplissement de la mission qui lui est confiée.

A cet égard, il est tenu de diverses obligations vis-à-vis de son donneur d'ordre :

###### ➤ Devoir d'information

La jurisprudence fait peser sur les différents mandataires un devoir d'information et de conseil. C'est le cas du commissionnaire en douanes, qui doit informer son mandant des formalités liées aux conditions d'importation ou d'exportation de la marchandise, attirer son attention sur les documents nécessaires et sur les conditions de transport de la marchandise. Cette obligation ne présente pas de particularité, la jurisprudence l'admettant à l'égard de tous les professionnels.

### ➤ **Obligation d'accomplir les ordres du mandat**

Le mandataire doit effectuer les actes commandés par la mission qui lui est confiée et transmettre les ordres du mandant aux prestataires concernés. Il n'est pas garant de leur exécution, mais engage sa responsabilité s'il n'accomplit pas sa mission.

Le transitaire, qui remet les marchandises à un autre transporteur que celui désigné, est également responsable de ses actes. Il en est de même pour le mandataire qui ne veille pas à la rédaction des documents de transport.

### ➤ **Obligation de rendre compte**

Tout mandataire doit rendre compte de sa mission. Au titre de son obligation de rendre compte, le mandataire est tenu d'informer le mandant de l'exécution de sa mission et de ses suites. Il devra notamment l'informer des difficultés qu'il rencontre et solliciter éventuellement de nouvelles instructions.

Engagerait sa responsabilité le mandataire qui ne se conformerait pas à cette exigence. C'est le cas du commissionnaire en douanes qui n'informerait pas le mandant de la vente prochaine de ses marchandises placées en dépôt du transitaire qui n'informerait pas le mandant du retard à l'arrivée du véhicule.

### **1.1.2 Les obligations du mandant**

Il convient de voir en quoi le mandant s'oblige à l'égard du mandataire et éventuellement à l'égard des tiers.

#### ➤ **A l'égard du mandataire**

A l'égard du mandataire, le mandat des auxiliaires de transport étant à titre onéreux, le mandant est donc débiteur d'une obligation de paiement envers son mandataire.

Cette obligation n'est toutefois pas accompagnée d'un privilège spécifique. Seul le commissionnaire en douanes peut être subrogé dans le privilège de la Douane, ayant récupéré les sommes auprès de lui.

#### ➤ **A l'égard des tiers**

Le mandant doit exécuter les engagements conclus par le mandataire en son nom. Tout se passe, en effet, comme s'il les avait conclus lui-même. Le mandant n'est pas, en principe,

## Chapitre III : Le transit douanier : Cas d'importation de véhicule

---

Tenu par les actes excédant le mandat, à moins qu'il ne les ait ratifiés. La jurisprudence retient néanmoins le mandat apparent, considérant que le mandant est engagé à l'égard des tiers lorsque l'acte du mandataire était apparemment légitime.

### 1.2 Les obligations du transitaire dans le cadre du transit

Le transitaire, quel que soit le mode de transport (mer, air, route), conçoit et coordonne les opérations de transport et les opérations connexes (dédouanement, assurance, entreposage). Certains transitaires négocient les tarifs avec les transporteurs, et font profiter leur clientèle de tarifs de groupage intéressants par comparaison avec le coût des envois isolés

Les activités du transitaire recouvrent de très multiples facettes. Il s'engage sur la bonne fin de l'opération du transport sur les délais, établit et signe les lettres de transport, et couvre les assurances des marchandises. Le transitaire est bien placé pour renseigner les exportateurs et importateurs sur les formalités douanières de sortie ou d'entrée des marchandises, les visas consulaires, les certificats d'origine, les connaissements, les crédits documentaires, etc. Il établit les cotations de transport, de dédouanement, d'assurance, d'entreposages nécessaires et remet des propositions selon l'Incoterm retenu. Le choix du transitaire dépend de la nature de l'activité. Tout dépend également du mode de transport utilisé, de la nature de la marchandise commercialisée et de sa valeur. Les critères de choix sont : efficacité, fiabilité, rapidité, sécurité et coût.

## 2 Les différents rôles tenus par le transitaire

Si le Larousse définit le « transitaire » comme étant un commissionnaire en marchandises pour leur importation et leur exportation, la palette de ses prestations est bien plus importante. Elles peuvent être subdivisées selon la catégorie des activités et selon leurs fonctions.

### 2.1 Les activités du transitaire

Les activités du transitaire sont très diverses mais dans l'acception la plus large, elles peuvent être principalement divisées en quatre catégories :

#### 2.1.1 Activités « matière grise »

Le transitaire va informer le client sur les routes les plus adaptées, sur la conception globale du transport et réserver le fret.

## **Chapitre III : Le transit douanier : Cas d'importation de véhicule**

---

### **2.1.2 Activités physiques à l'exportation et à l'importation**

A l'exportation, le transitaire va procéder à des activités de messageries, d'emballage, de prestations. A l'importation, il reçoit l'avis d'arrivée adressé au destinataire et prend en charge la marchandise auprès de la compagnie (maritime ou aérienne). Il va procéder aux opérations de manutention, de dégroupage, de stockage, de déclaration en douane, au post-acheminement par voie de surface et éventuellement de livraison à domicile.

### **2.1.3 Activités administratives**

Elles comportent toutes les formalités administratives et commerciales, les formalités douanières et assurances accomplies par le transitaire.

### **2.1.4 Activités financières**

Dans cette activité, le transitaire paye le fret et il couvre les risques d'exportation. Mais il faut dire que toutes ces activités sont rarement exercées en totalité par un même intermédiaire.

## **2.2 Les fonctions du transitaire**

Le transitaire assure aussi de différentes fonctions :

### **2.2.1 Le transitaire en tant que commissionnaire en douane**

Selon le code algérien des douanes, le commissionnaire en douane, il s'agit de : « toute personne physique ou morale agréée par l'administration des douanes pour accomplir pour autrui les formalités douanières concernant la déclaration des marchandises en détail, sur l'ensemble du territoire national ».

Le commissionnaire en douanes effectue des opérations administratives d'enregistrement, d'élaboration de documents douaniers. Assure ou supervise les liaisons techniques et administratives relatives à la circulation internationale des marchandises.

## Chapitre III : Le transit douanier : Cas d'importation de véhicule

---

Le commissionnaire en douanes est un intermédiaire professionnel qui se charge de faire exécuter, sous sa responsabilité et en son propre nom, un transport de marchandises, pour le compte d'un client, en ayant le choix des voies et des moyens. Il soigne le transport de bout en bout et il est, à cet égard, tenu d'une obligation de résultat. Il peut être responsable soit de ses fautes personnelles, soit du fait des transporteurs auxquels la marchandise a été confiée. Il bénéficie d'une créance privilégiée sur la valeur de la marchandise qui lui est confiée<sup>1</sup>.

### 2.2.2 Le transitaire en tant que consignataire de la cargaison

A l'arrivée du navire vers leur destination, les ayants droit à la marchandise ne peuvent pas effectuer les différentes opérations qu'il faut pour le passage de cette marchandise dans un port. Dans ce cas un autre intermédiaire intervient, qui est le consignataire de la cargaison. Cette personne physique ou morale permet de éviter aux ayants droit à la marchandise les obstacles commerciaux administratifs, juridiques lors du passage de cette marchandise au sein d'un port étranger.

Le consignataire de la cargaison agit comme un mandataire salarié par les ayants droit à la marchandise, il en prend livraison à leur compte.

Le transitaire lorsqu'il agit en tant que consignataire va se présenter à la place du destinataire pour réceptionner la marchandise. Pour que la marchandise lui soit remise au destinataire ou à son représentant, il doit présenter un original du connaissement.

### 2.2.3 Le transitaire en tant que logisticien

La logistique est un métier en mutation et bien qu'elle soit connue depuis plus de quarante ans, ce n'est que ces dernières années qu'elle a pris une importance considérable.

La logistique dans l'objectif du transitaire se détermine comme une prestation intégrée, si elle n'est que partie d'une chaîne d'approvisionnement ou de distribution intégrale, si elle fait partie d'une gestion globale d'un processus d'entreprise.

Il faut donc considérer la logistique comme un tout stratégique où les notions d'entreposage et de transport ne sont qu'une partie d'une prestation globale.

Dans le terme de logistique on trouve aujourd'hui :

- La prise en charge d'un produit à la fin de la chaîne de production.
- Le conditionnement.

---

<sup>1</sup> Décret exécutif n°10-205 du 14 novembre 2010 – fixant les conditions et les modalités d'exercice de la profession de commissionnaire (Art.78 bis).

## Chapitre III : Le transit douanier : Cas d'importation de véhicule

---

- Le stockage.
- La préparation de commande.
- La distribution.
- La facturation.
- La gestion des retours.

### 2.2.4 Le transitaire en tant qu'agent de manutention

Le déplacement d'une marchandise nécessite des prestations de manutention, visant au chargement ou au déchargement des véhicules ou au stockage. Ces prestations peuvent être accomplies en vertu de contrats distincts du contrat de transport, soit qu'elles sont confiées à des entreprises spécialisées, soit que les parties à l'opération de transport aient entendu dissocier ses différentes phases en concluant autant de contrats.

Au cours de sa mission, le transitaire doit faire appel à une autre entreprise pour prendre en charge la manutention sur instruction de son mandant, ou alors il va s'occuper lui-même de cette opération.

### 2.3 Le rôle du transitaire

Son rôle est de recevoir et de réexpédier la marchandise. Il joue un rôle de maillon entre deux phases de transport. Les autres rôles peuvent être présents dans les points suivants:

- Il traite d'abord du transport. Il peut ensuite avoir à sa charge le transvasement (chargement et déchargement d'un mode de transport à un autre pour une livraison multimodale) et enfin le règlement pour le cas d'une livraison ; contre remboursement
- Il applique la réglementation notamment celle dictée par la douane ;
- Il doit également contrôler les marchandises, vérifier leurs états (comme les avaries), leurs poids et leurs volumes ;
- Il doit se charger des formalités douanières ;
- Il doit payer les différents transports qu'il a éventuellement sous-traités.

#### 2.3.1 Rôle principal du transitaire (Effectuer les opérations juridiques intermédiaires)<sup>2</sup>

Son rôle implique de se charger de toutes les opérations juridiques qui doivent avoir lieu entre le moment où la marchandise lui est remise par le premier transporteur :

- Reconnaissance de la marchandise ;
- Prise de réserve en cas d'avarie ;

---

<sup>2</sup> NICOLAS.P.Y. (1978), « Le transitaire et le commissionnaire de transport », Edition DMF, Paris, P-195.

## Chapitre III : Le transit douanier : Cas d'importation de véhicule

---

- Signature du bon de livraison ;
- Contracte pour son mandant le second contrat de transport ;
- Entre temps, il aura accompli les opérations en douane et entreposé la marchandise ;

Son mandant peut lui confier et de lui informer : conseiller le client sur le mode d'acheminement et de conditionnement de sa marchandise en fonction de la destination envisagée, information sur les tarifs appliqués sur la même ligne de navigation, sur le navire choisi, la date du chargement.

### 2.3.2 Rôle accessoire du transitaire (Agir physiquement sur la marchandise)

Il peut être tenu de certaines missions complémentaires :

- Entreposage ;
- Gardiennage ;
- Emballage de la marchandise en attendant le transport suivant ;
- Groupe des marchandises en fonction de leur destination.

### 2.3.3 Rémunération du transitaire

Les commissions d'interventions et les frais annexes des dossiers traités représentent des marges faibles en égard à l'importance du travail fortifié. En opération, la rémunération du transitaire provient<sup>3</sup> :

Des commissions négociées avec les transporteurs ;

- Des marges prises sur les opérations de manutention et sur les primes d'assurance.

C'est donc sa double fonction d' « apporteur » de fret aux transporteurs et d' « organisateur » qui justifie sa rémunération.

## 3 Les droits du transitaire

Le transitaire a le droit de facturer ses clients et d'obtenir une rémunération pour les services qu'il rend.

### 3.1 Droit de facturation

Pour ce qui concerne la facturation, elle est différente selon qu'il s'agit d'une importation ou d'une exportation. La facture commence par une rubrique « concerne » qui doit être correctement remplie. Le « concerne » est essentiel. Elle comporte des informations

---

<sup>3</sup> Jean BELOTTI, « Transport international de marchandises », 5<sup>e</sup> édition, 2015, P-68.

## Chapitre III : Le transit douanier : Cas d'importation de véhicule

---

essentielles : références, nombre de colis, poids, marques et numéros, nature des marchandises, valeur, mode de transport et date d'arrivée, qui permettent de contrôler les délais<sup>4</sup>.

Les différents frais qui peuvent être facturés aux mandants lors des opérations de transit et qui donnent droit au remboursement sont :

- Perception de droit et douane et d'une TVA ;
- La taxe de remise 1%, appelée « Droit du receveur » ;
- Les taxes de régie sur les alcools ou les honoraires du vétérinaire ;
- Une commission d'intervention ;
- Crédit d'enlèvement ;
- Avance de fond ;
- Frais de dossier ;
- Traitement informatique du dédouanement ;
- Autres frais tels que les frais de téléphone qui sont engagés par le transitaire pour son client ;
- La commission de transite ;
- Les extra-frais tels que l'emballage supplémentaire ou une accélération de l'expédition.

---

<sup>4</sup> Jean BELOTTI, « Transport international de marchandises », 5<sup>e</sup> édition, 2015, P-67.

### 3.2 Droit de rémunération

La rémunération des transitaires n'apparaît pas dans les factures, leur principale source en réalité se trouve dans des commissions accordées par les transporteurs et dans des marges bénéficiaires attachées par les transitaires sur les opérations de manutention et sur les primes d'assurance. Cela s'explique que le transitaire est en même temps un apporteur de fret aux transporteurs, et aussi un organisateur de fret. Ces deux services méritent une rémunération.

### 3.3 Droit en cas d'insolvabilité du mandant envers le mandataire

Le transitaire dispose d'un privilège général, il n'est pas nécessaire qu'il détienne la marchandise, la détention n'est pas une condition, ensuite, il bénéficie d'un droit de garde sur les marchandises, et enfin, la jurisprudence accorde aux transitaires la possibilité d'engager une exigence de constitution de preuve conventionnel dans les conditions générales du contrat, qui va leur admettre de bénéficier d'une garantie pour les opérations qui n'en pas bénéficier de plein de droit.

## 4 Les responsabilités du transitaire

Le transitaire intervient par des différents types (commissionnaire de transport, mandataire et commissionnaire en douane), il utilise des différents modes de transport dans sa mission ; et par là il est responsable de différentes formalités et services, ça soit à l'égard de son mandant ou à l'égard des tiers.

### 4.1 Responsabilité du transitaire à l'égard de son mandant

Pour chacun des types de transitaire choisi, on peut associer un risque différent comme tous types de transport, un transitaire sera responsable des services qu'il fournit, et ce, même s'il sous-traite la partie du transport. Le transitaire peut avoir plusieurs activités (consignataire, manutentionnaire, etc.). Donc, sa responsabilité varie en fonction du rôle qu'il exerce.

#### 4.1.1 Dans le cadre du mandat<sup>5</sup>

Le mandataire doit conseiller son donneur d'ordre : en particulier, il s'est produit des avaries (des dommages subis par un navire ou son chargement), il doit faire des réserves dans les formes prévues pour préserver les recours de son mandant, mais là, s'arrête son obligation de diligence. La preuve de la faute du mandataire incombe au mandant.

---

<sup>5</sup> Jean BELOTTI, « Transport international de marchandises », 5<sup>e</sup> édition, 2015, P-67.

## Chapitre III : Le transit douanier : Cas d'importation de véhicule

---

Dans le principe le transitaire, n'est responsable vis-à-vis de son mandant que lorsqu'il commet une faute personnelle dans l'accomplissement de son mandat. Cela peut consister en la violation de ses obligations générales ou particulières. Ce n'est pas une responsabilité de plein droit. Trois conditions doivent être réunies pour faire jouer sa responsabilité :

- Premièrement, il doit s'agir d'une faute à caractère personnel ;
- Deuxièmement, elle doit être prévue ;
- Troisièmement, elle n'est retenue que si elle est en relation directe avec le dommage.

### 4.1.2 Dans le cadre de ses missions

Dans le cadre de sa mission, le transitaire peut intervenir en tant que commissionnaire de transport ou bien en tant que consignataire de marchandise, et il est responsable à chaque intervention de certaine implication.

#### **Lorsque le transitaire intervient en qualité de commissionnaire de transport**

MASTER. J-Manuel définit le commissionnaire de transport comme « un intermédiaire qui se charge complètement de l'exécution du transport de bout en bout en contre partie d'un prix définie »<sup>6</sup>.

Il est responsable à l'arrivée de la marchandise dans les délais prévus, des dommages et pertes ; il est tenu d'une obligation de résultat. Cette dernière est pour corollaire l'apparence de responsabilité qui pesé sur le commissionnaire.

Le commissionnaire est tenu de compenser l'expéditeur et son courtier subrogé de l'ensemble des avaries subis par la cargaison, il fait abri entre les intervenants et les clients.

Le commissionnaire qui livrerait la marchandise à l'arrivée, sans demander la présence du connaissement, engagerait sa responsabilité à l'égard du porteur légitime du connaissement.

#### **Lorsque le transitaire intervient en qualité de consignataire de marchandise**

Le consignataire est responsable de toute faute commise par lui, il fait les instructions de son exécutant. Il ne pourrait réclamer à son mandant des dommages et intérêts, les infractions ainsi réprimés étant un travail personnel de lui-même.

Le consignataire est indispensable d'être dédommagé que des démarches, pertes de temps et soins anormaux, qui sont faites par son exécutant. Il répond aux dommages occasionnés par la garde de la marchandise, sauf s'il prouve que les avaries résultent d'un cas prévu par la loi.

---

<sup>6</sup> MASTER. J-M. (1989), « Droit commercial », Edition LGDJ, Paris, P-327.

### 4.2 Responsabilité du transitaire à l'égard des tiers

A l'égard des tiers, on va discuter sur : en premier lieu, sur la responsabilité du transitaire vis-à-vis de sa clientèle et des tiers. En second lieu, de sa responsabilité vis-à-vis de l'administration.

#### 4.2.1 Vis-à-vis de sa clientèle et des tiers

Cette responsabilité est représentée par deux repères :

##### **Responsabilité contractuelle vis-à-vis de sa clientèle**

Le transitaire est un intermédiaire chargé d'assurer la continuité entre deux transports différents dans le cadre des instructions de son mandant.

La mission du transit ne constitue ni une mise sur le marché, ni une opération d'importation. Le transit, n'impliquant aucune commercialisation. Par conséquent il n'est pas responsable des marchandises contrefaites.

Quand il s'agit de sauver la marchandise, et donc de vendre, il faut éviter d'agir sans avis du chargeur, de peur d'être poursuivi pour mise sur le marché ou débit d'objets contrefait. Le commissionnaire en douane ne prend pas la marchandise en charge et n'assume pas d'obligation à son égard. Il en provient que dans le cas où le commissionnaire exprimerait un dommage aux marchandises, il répondrait de celui-ci sur le terrain de la responsabilité délictuelle. La jurisprudence accepte parfois l'existence d'un contrat supplémentaire.

Aucune déposition spécifique ne règle en revanche la responsabilité du transitaire. Il est admis qu'il prend la marchandise en charge, celle-ci étant sous sa garde entre le moment où il la reçoit du premier transporteur et celui où il la remet au suivant. Toutefois, il n'est tenu dans la garde de marchandise que d'une obligation de moyens, de sorte qu'il ne sera responsable que pour faute prouvée.

##### ➤ **Responsabilité civile envers les tiers**

Le mandataire est personnellement responsable envers les tiers des dommages qu'il cause, même s'ils résultent des instructions de son mandant. Le mandataire dispose alors d'une action en garantie contre lui.

En tant que mandataire, le transitaire ne peut voir sa responsabilité engagée que s'il a commis une faute ; cette faute pour être établie doit satisfaire à deux impératifs principaux.

## Chapitre III : Le transit douanier : Cas d'importation de véhicule

---

La faute doit être personnelle et elle doit être prouvée. Ainsi, on ne peut dire qu'il a commis une faute que s'il n'a pas déployé une diligence raisonnable alors qu'il en avait les moyens.

Cette diligence raisonnable dépendra des opérations et des obligations qui rentrent dans l'exercice normal habituel de ses fonctions. L'usage peut jouer un rôle non négligeable dans leur détermination. Le transitaire commettrait donc une faute s'il ignorait les instructions qu'il a reçues de son mandant.

### 4.2.2 Vis-à-vis de l'administration

Le transitaire, agissant au titre de commissionnaire en douane, est responsable largement sur le plan pénal que sur le plan civil au regard de l'Administration.

#### **Responsabilité pénale en cas de fausse déclaration de la part de mandant**

Les commissionnaires en douane agréés sont responsables des opérations en douane effectuées par leurs soins. Les peines d'emprisonnement édictées par le code des douanes ne leur sont applicables qu'en cas de faute personnelle. Il s'agit là d'une responsabilité d'une extrême rigueur dont le fondement paraît, mais qui semble être liée à une tradition solidement établie et non contestée.

L'obligation de surveillance mise par le code des douanes à la charge des commissionnaires et transitaires conduit à porter à leur compte toutes les irrégularités découvertes dans les déclarations en douane, et cela, indépendamment des circonstances dans lesquelles ils ont été appelés à intervenir.

Le commissionnaire en douane ne peut s'exonérer de sa responsabilité en prouvant sa bonne foi, sauf s'il prouve l'existence d'un cas de force majeure, d'une erreur invincible, soit que les conditions de l'infraction ne sont pas remplies.

#### **Responsabilité civile vis-à-vis de l'Administration**

La responsabilité civile du commissionnaire en douane est fondée sur le lien d'autorité que le commissionnaire en douane a envers ses employés, celui que l'on entend en droit commun. Rien ne s'oppose à une application des règles ordinaires de la responsabilité dans le domaine douanier. Mais ces règles connaissant certaines limites considérées comme incompatibles avec les exigences propres du droit douanier, le Code des douanes a été conduit à mettre en œuvre, parallèlement au droit commun, un régime dérogatoire. Mais ici, le régime dérogatoire ne nous concerne pas puisqu'il s'agit du droit d'action de l'Administration contre les propriétaires des marchandises lorsque le lien d'autorité est difficile à établir.

## Chapitre III : Le transit douanier : Cas d'importation de véhicule

---

L'application du droit commun suppose en revanche que le préposé ait accompli dans l'exercice de ses fonctions, ou tout au moins à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Cette règle est rigoureusement entendue à deux points de vue. Tout d'abord, il importe peu que l'acte délictueux lui-même soit étranger auxdites fonctions. Il suffit que l'exercice des fonctions ait permis son exécution. Dès lors, le commettant ne saurait être exonéré pour la raison que l'infraction de son préposé a été commise à son insu ou contrairement à ses instructions.

### Section 02 : Le transport maritime et sa relation avec le transitaire

Les auxiliaires de transport sont des intermédiaires entre les entreprises (transitaires) auprès desquelles ils assurent généralement un rôle de conseil.

#### 1 Consignataire et la relation avec le transitaire

Il est employé par un armateur ou un affréteur pour le représenter dans un port lors de l'escale d'un navire. La réglementation oblige les navires à avoir un agent désigné sur place. Et on distingue deux catégories de consignataire :

##### 1.1 Consignataire du navire

C'est le domaine par lequel la compétence et la confiance constitue des critères de choix d'un agent consignataire, par l'exploitant d'un navire qui lui donne mandat dans un port d'escale.

Le consignataire du navire est défini comme suit : « Est considéré comme consignataire du navire toute personne physique ou morale qui en vertu d'un mandat de l'armateur ou de son capitaine s'engage moyennant une rémunération à effectuer, pour les besoins et le compte du navire et de l'expédition, des opérations que le capitaine n'accomplit pas lui-même ainsi que les autres opérations habituellement attachées au séjour d'un navire dans le port »<sup>7</sup>.

En principe, la mission de l'agent consignataire du navire consiste généralement à :

- Réceptionner la marchandise de la part des chargeurs ;
- Recruter le fret ;
- Assister le navire lors de l'escale ;
- Aviser la clientèle de l'arrivée de la marchandise ;
- Etablir et échanger les connaissements ;
- Etablir les manifestes comptables ;
- Etablir les comptes d'escale des navires après avoir encaissé le fret et payer les débours.

Sa rémunération est établie sur la base d'honoraires appelés commissions d'agence, et le cas échéant par des commissions de recrutement de fret<sup>8</sup>.

---

<sup>7</sup> Article n°609 du code maritime Algérien, 2000.

<sup>8</sup> Code maritime Algérien, 2000, P-105.

### 1.2 Consignataire de la marchandise

Le consignataire de la marchandise est considéré comme toute personne physique ou morale qu'en vertu d'un mandat de ceux qu'ont droit à la marchandise, s'engage moyennant une rémunération à prendre livraison de celle-ci de payer le fret s'il est dû et de repartir les marchandises entre les destinataires<sup>9</sup>.

#### **Relation consignataire et transitaire**

D'après les définitions données avant, on voit nettement la relation existante entre le consignataire et le transitaire, car il travaille en complément l'un avec l'autre, en aucun cas l'un des deux ne peut travailler sans l'intervention de l'autre.

Le consignataire se charge de tout ce qui est transport (navire), car il informe le transitaire du nom, numéro, l'heure et lieu de destination de la marchandise ; et le transitaire s'occupe de tout ce qui est dédouanement et liquidation des droits et taxes pour faire sortir la marchandise et d'être récupérée par le propriétaire et le client de ces derniers (Transitaire, Consignataire).

### 2 L'acconier

Il s'agit de l'auxiliaire maritime qui assume des fonctions juridiques de réception, de reconnaissance, de garde et de délivrance suivantes<sup>10</sup> :

- Réceptionner et reconnaître à terre les marchandises à embarquer ;
- Garder les marchandises jusqu'à leur embarquement ;
- réceptionner et reconnaître à terre les marchandises débarquées ;

Garder les marchandises jusqu'à leur remise au destinataire.

Il assure également d'autres services supplémentaires :

- Sauvegarder le recours judiciaire de son mandataire contre le transporteur ;
- Prendre des réserves contre le transporteur si le mauvais état de la marchandise débarquée l'exige.

Sa responsabilité n'est engagée qu'envers celui qui a requis ses services et qui, seul, peut engager une action contre lui. Tout ce qui concerne la limitation de responsabilité et la prescription ressort du droit commun.

---

<sup>9</sup> Article n°621 du code maritime Algérien, 2000.

<sup>10</sup> Jean BELOTTI, « Transport international de marchandises », 5<sup>e</sup> édition, 2015, P-278.

### 3 Le courtier maritime (Shipbroker)<sup>11</sup>

Ce professionnel s'entremet entre deux entreprises :

- Soit, pour acheter / vendre un navire neuf (exemple : entre un armateur et un chantier) ou un navire d'occasion (entre deux armateurs) ;
- Soit, pour la location (l'affrètement) d'un navire entre celui qui a une marchandise à transporter et celui qui possède le navire susceptible de répondre à cette demande. Il « rapproche » les parties, mais les aide aussi dans la négociation, dans la conclusion du contrat, et même dans la suite de l'exécution du contrat.

### 4 Le conducteur en douane de navires

C'est une sorte de courtier maritime qui effectue les différentes formalités douanières et fiscales relatives à l'escale d'un navire étranger dans un port français.

### 5 Le manutentionnaire (Stevedoring)

C'est la personne chargée de l'ensemble des opérations de chargement et de déchargement des navires marchands dans les ports de commerce.

Pour ces opérations, le cocontractant de l'entrepreneur est uniquement le transporteur pour lequel il travaille. En cas d'avaries pendant ces opérations, le transporteur est donc responsable à l'égard de l'ayant droit à la marchandise.

Il est également chargé de toutes les opérations de manutention en vue du stockage sous hangar et sur terre-plein avant le chargement et après le déchargement.

Toutes ces opérations de « mise » et « reprise » de marchandises peuvent être faites pour le compte du transporteur, mais également pour celui de l'ayant droit à la marchandise si cela a été prévu contractuellement<sup>12</sup>.

Sa responsabilité :

- N'est engagée qu'envers celui qui a requis ses services et qui, seul, peut engager une action contre lui ;
- Bénéficie de cas exceptés : incendie, grève, faute du chargeur, vice propre de la marchandise, etc.
- Bénéficie d'une limitation légale fixée par décret et ne pouvant être dépassée que par rédaction d'une déclaration de valeur.

---

<sup>11</sup> Jean BELOTTI, « Transport international de marchandises », 5<sup>e</sup> édition, 2015, P-277.

<sup>12</sup> Jean BELOTTI, Ibid.

## Chapitre III : Le transit douanier : Cas d'importation de véhicule

---

En ce qui concerne le délai, c'est la prescription annale qui s'applique.

### **Les Démarches accomplies par chacun des auxiliaires dans une opération de transit de marchandise**

#### **L'expéditeur**

C'est la personne qui doit fournir la marchandise à son client en cas d'importation ou d'exportation.

L'expéditeur doit envoyer à son client avec la marchandise les documents suivants :

- Le connaissement non négociable ou bien l'original ;
- Certificat d'origine ;
- Facture domiciliée ;
- La liste de colisage (note de détail) ;
- Les documents du « pli cartable ».

#### **L'armateur ou capitaine de bord**

L'armateur, c'est la personne qui possède le navire, c'est lui qui s'en charge de transport de marchandises par voie maritime à destination accompagnée du « pli cartable » qui doit le transmettre au consignataire juste après accostage.

#### **Le consignataire**

Le consignataire doit être présent lors de l'accostage du navire pour récupérer le pli cartable. Il est engagé par le client et informé sur le nom et la date d'arrivée du navire « importation » ; « l'ETA » à l'exportation.

Le consignataire doit affréter un bateau pour transporter la marchandise de son client à destination et établir le connaissement et met en disposition du transitaire les conteneurs.

#### **Le transitaire**

Dès que le transitaire récupère le pli cartable chez le consignataire, après qu'il soit contacté par ce dernier, il va procéder au dédouanement des marchandises, il doit accomplir ces documents par :

#### **En cas d'importation**

- Demande de dépotage (pour décharger la marchandise) ;
- Certificat phytosanitaire ;
- Etablissement de la déclaration en détail ;
- La liquidation des droits et taxes ;
- Demande au service d'acconage et manutention.

## Chapitre III : Le transit douanier : Cas d'importation de véhicule

---

### **En cas d'exportation**

- Demande d'emportage ;
- Certificat phytosanitaire ;
- La déclaration en détail ;
- La mise à quai ;
- Demande d'embarquement ;
- La liquidation des droits et taxes.

### **L'acconier**

C'est lui qui se charge de déchargement de la marchandise au niveau du navire bien sur à la demande du transitaire et le consignataire.

### **Le transporteur**

Il doit honorer ses engagements envers son client et son fournisseur.

## Section 03 : Etude de cas pratique

### 1 Présentation de l'organisme d'accueil

Date de création (exploitation) : 1992

Siège sociale : Tizi Ouzou

Gérant de la SARL : LAZRI Mohammed, Commissaire en douane, effectif (01 déclarante)

Activités principales :

- Dédouanement de marchandises ;
- Dédouanement de voitures (véhicules) ;
- Transaction douanières.

Année 2007 : Création d'une succursale (annexe) au niveau de la wilaya d'Alger.

Activités ; Même activités.

Effectifs : 03 employés (déclarants).

Année 2015 : Création d'une deuxième succursale au niveau de la Wilaya de Bejaia.

Effectifs : de la succursale (2).

Effectifs Totale : 6 employés.

### 2 Les cas d'importation de véhicules

Nous avons quatre (04) cas d'importation de véhicules qui sont :

- Licence moudjahidine
- Carte consulaire
- Registre de commerce
- Autorisation d'importation de véhicule (AIV)

#### 2.1 Licence moudjahidine

La licence moudjahidine constitue aujourd'hui un véritable marché parallèle, en effet, pour importer un véhicule neuf à un prix avantageux en suppression des droits et taxes. La licence moudjahidine s'achète et se revend.

- **Dossier à fournir ;**
- Licence originaire (trois volets) ;
- Carte grise ;
- Facture d'achat ;
- Titre de passage en douane ;
- Certificat de conformité ;
- Photo copie de brevet de pension
- Photos copie de la carte d'invalidité ;

## Chapitre III : Le transit douanier : Cas d'importation de véhicule

---

- Les engagements ;
- Le mandat ;
- Procuration.

### 2.2 Carte consulaire

C'est une formalité administrative qui concerne les Algériens résidents régulièrement dans un pays étranger. La carte consulaire est délivrée gratuitement. Elle est valable 5 ans son renouvellement doit être demandé.

#### ➤ Dossier à fournir

- Carte grise ;
- Titre de passage en douane ;
- Certificat de conformité ;
- Facteur d'achat
- Carte consulaire (photo copie) ;
- Certificat de changement de résidence (originale) ;
- Invertir de déménagement (préfecture, liste des effets personnels) ;
- Attestation de radiation.

### 2.3 Registre de commerce

C'est un document délivré par le CNRC, est doté d'un numéro unique qui sert à identifier l'entreprise auprès des organismes publics et privés.

#### ➤ Dossier à fournir

- Facteur domicilié ;
- Titre de passage en douane ;
- Carte grise ;
- Photos copie de registre de commerce ;
- Photo copie carte NIF ;
- Photos copie carte d'identité ;
- Certificat de conformité ;

### 2.4 Autorisation d'importation de véhicule

Elle consiste à l'importation pour la vente des véhicules neufs sur la base d'un contrat de concession liant le concessionnaire au constructeur.

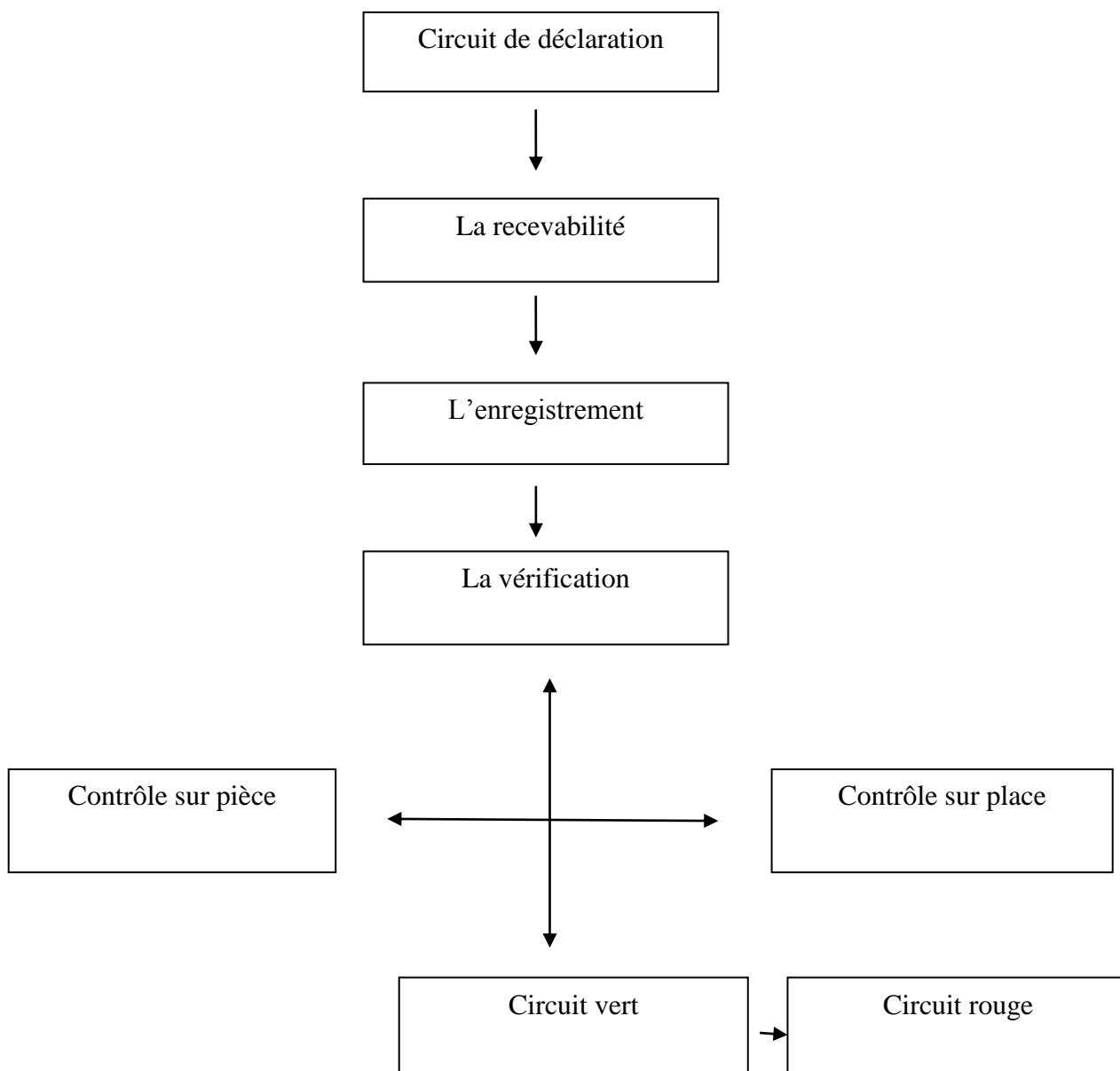
#### ➤ Dossier à fournir

- Carte grise ;
- Facture d'achat ;

## Chapitre III : Le transit douanier : Cas d'importation de véhicule

- Titre de passage en douane ;
- Certificat de conformité ;
- Photocopie carte d'identité et passeport.

### Schéma : Circuit de déclaration



## Chapitre III : Le transit douanier : Cas d'importation de véhicule

---

### ➤ **Circuit de déclaration :**

- **La recevabilité** : vérification du dossier par l'inspecteur.
- **L'enregistrement** : numérotation du dossier.
- **La vérification** : contrôler le bien-fondé des énonciations et des documents joints par un control sur pièce ; procéder à une reconnaissance matérielle des véhicules qui sont décrits dans la déclaration en détail par un contrôle sur place.
- **La liquidation** : l'inspecteur vérifie la déclaration.
- **Circuit vert** : sans vérification.
- **Circuit rouge** : vérification du véhicule.

Après la visite de véhicule le transitaire vas régler le paiement, acquittement des droit et taxes. Le receveur de douane vas imprimer le model 846 (3 volet).

## Chapitre III : Le transit douanier : Cas d'importation de véhicule

### 3 Cas : opération d'importation de véhicule

Importation de véhicule neuf chez la maison Peugeot

Marque : Peugeot IMMAT WWW-989-VW

Type : RIFTER

Série : VR3EC9HPAKJ691718

Energie : GASOIL.

Carrosserie : BREAK

Prix H.T : 15800 Euros

T.V.A : EXONERATION DE TVA

T.T.C : 15800 Euros

#### - Valeur en Douane

- Le montant d'achat en Euro est de = 15800.00 EUR
- Le taux de change est de : 133,84680
- La valeur en Dinars = Prix d'achat EUR × Taux de change
- Valeur en DA =  $15800 \times 133,84680 = 2114779.40$  DA

#### - Taxe douanière supplémentaire T.C.S

- DD T(Droits de douanes) = 00 Da
- TVA = 00
- TCS = 1%
- $TCS = (VD + DD) \times TCS$
- $TCS = (2114779.00 + 00 \text{ Da}) \times 0.01 = 21147.79$  DA

**NB : Dans notre cas « licence moudjahidine » les dd et la TVA ne sont pas pris en charge**

#### - Le montant des recouvrements

- $RUS + RPS = 1760,00 + 1000,00 = 2760,00$  DA

#### - Le montant total des DD affiché sur la déclaration

- $TCS + RUS + RPS = 21147,79 + 2760,00 = \mathbf{23907,79}$  DA

Si le véhicule ne sera pas dédouaner dans le délai de 21 jours, il aura une amande.  
Après 2 mois le véhicule se déplacera au trésor.

En cas d'une fausse déclaration une amande de 25000.00 DA

## Chapitre III : Le transit douanier : Cas d'importation de véhicule

---

### **Conclusion**

Le transit agit dans le domaine du commerce extérieur à travers des règles et procédures à suivre dans les opérations d'importations et d'exportations. Son activité est régie par les douanes à travers des régimes applicables aux marchandises pour faciliter leur manipulation, et des formalités à accomplir pour la réussite des opérations de dédouanement, de la déclaration des marchandises jusqu'à l'acquittement des droits et taxes et l'enlèvement des marchandises dans les délais et les bonnes conditions.

## Conclusion Générale

---

L'évolution du commerce extérieur dans le monde a été encouragée par le développement des moyens de transport, notamment le transport maritime qui a permis de jouer un rôle important dans les échanges internationaux des marchandises.

Les opérations de transport sont facilitées par le transit, qui est l'élément indispensable dans la réussite des opérations du commerce extérieur. Les activités du transit sont complémentaires avec les autres auxiliaires du transport, constitue de ce fait, un maillon fort dans la chaîne du transport maritime, et dans la chaîne économique et commerciale.

A l'importation comme à l'exportation chaque fois qu'une marchandise quelque elle soit atteint les frontières du pays importateur, elle doit passer entre les mains de la douane pour faire l'objet d'une déclaration en détail.

Le transitaire joue les intermédiaires et intervient lors de l'arrivée de la marchandise pour faciliter et diminuer le travail des douanes, d'où il doit procéder au dédouanement des marchandises dans des règles de l'art en prenant soin de vérifier chaque manœuvre établie.

Le transit joue un rôle important dans le développement du commerce extérieur à travers la facilitation des échanges entre les pays et son application pour lutter contre les fraudes commerciales, et garder les intérêts des parties prenantes dans les opérations du commerce extérieur.

L'administration des douanes apparaît comme la garantie de l'intérêt économique et fiscale des Etats et participe à la sauvegarde de l'ordre public, la sécurité publique.

La douane est un acteur de commerce internationale, elle met en œuvre la politique commerciale de l'Etat et joue un rôle de premier plan dans les processus d'intégration régionale par contre l'image de la douane dans l'opinion publique reste très attachée à la poursuite des contrebandiers. Cette administration elle fait parfois l'objet de critique apparaît comme la garantie du territoire nationale dont elle interdit l'accès aux produits dangereux pour la sécurité, la santé et aux marchandises contrefaits.

L'étude que nous avons effectuée dans ce domaine, elle nous a permis de mettre quelque recommandation qui peut apporter des améliorations du fonctionnement des activités de transit, qui sont comme suit :

- L'utilisation des nouveaux moyens technologiques et le développement des techniques de communication.
- La réduction des formalités douanières et les documents à fournir dans les opérations de dédouanement.

## Conclusion Générale

---

- La réduction de temps pour l'entrée et la sortie des marchandises dans les frontières.

Les opérations de dédouanement exigent des étapes à savoir : la déclaration des marchandises qui se fait par le déclarant en douane, la vérification des marchandises qui désigne les différentes réglementations et mesures prises par la douane pour assurer que cette marchandise est conforme par rapport à tout ce qui figure dans la déclaration, la liquidation et l'acquittement des droits et taxes et enfin l'enlèvement des marchandises.

Le transitaire coordonne plusieurs opérations connexes et de transport, chose confirmée par notre étude, en effet, le transitaire exerce plusieurs activités (commissionnaire de transport, commissionnaire en douane, consignataire de marchandises et agent de manutention) et certaines missions complémentaires telles que l'entreposage, gardiennage, groupage/dégroupage et empotage/dépotage

Les transitaires restent une source d'informations pour tout ce qui touche au monde économique, aux relations internationales et aux échanges sur le plan mondial. Ils défendent les intérêts de leurs clients, en s'opposant à des augmentations de prix injustifiées, à toutes mesures qui pourraient entraver la circulation rapide des marchandises, à toutes dispositions de loi qui mettraient en péril leur attractivité économique.

## **Bibliographie**

### **Ouvrage :**

- KSOURI IDIR : Les régimes douaniers (intitulés, base légales, bénéficiaires et procédures) Grand-Alger-Livres Editions ; 2007.
- Jean BELOTTI, (Transport international des marchandises), 5<sup>e</sup> Edition, 2015.
- NICOLAS.P.Y, (Le transitaire et le commissionnaire de transport), Edition DMF, Paris, 1987.
- MASTER. J-M, « Droit commercial », Edition LGDJ, Paris, 1989

### **Codes des douanes et décrets :**

- Article 140 du code des douanes.
- Article 71 du code des douanes.
- Article 74 du code des douanes.
- Article 125 du code des douanes.
- Article 60 du code des douanes.
- Article 78 du code des douanes.
- Article 02 du décret exécutif n°99-197 du 16/08/1999.
- Article 76 de la loi 98-10.
- Article 87 de la loi n°82-10.
- Article 10 de la déclaration N°09, Direction Générale des Douanes.
- Article 97 du code des douanes.
- Décret exécutif n°10-205 du 14 novembre 2010 – fixant les conditions et les modalités d'exercice de la profession de commissionnaire (Art.78 bis.
- Article n°609 du code maritime Algérien, 2000.
- Code maritime Algérien, 2000, P-105.
- Article n°621 du code maritime Algérien, 2000.

### **Documents :**

- Manuel des régimes douaniers économique, CNID, direction générale des douanes.
- Manuel des procédures de dédouanement, direction générale des douanes, CNID.
- Circulaire n°67, Direction générale des douanes.

- Décision du directeur générale des douanes algériennes.

**Site Web :**

- [www.memoireoline.com](http://www.memoireoline.com).
- [www.douane.gov.dz](http://www.douane.gov.dz).

**Mémoires :**

- L.BELKAID, N.BELHOUCINE, (la procédure de dédouanement à l'importation), mémoire de licence en sciences économique, option gestion, dirigé par Mr GUENDOUI, promotion : 2000-2001.
- Mémoire de fin d'études, les procédures de dédouanement des marchandises à l'importation, ESIG.

# Table des matières

---

**Remerciement**

**Dédicaces**

**Sommaire**

**Introduction générale. .... 01**

**Chapitre I : Généralité sur l'administration douanière en Algérie. .... 03**

**Introduction. .... 03**

**Section 1 : Histoire et évolution du système douanier Algérien. .... 04**

1 Historique sur la douane. .... 04

1-1 Définition de la douane. .... 04

2 Evolution du système douanier Algérien. .... 05

2-1 La période allant de 1962 à 1969. .... 05

2-2 La période de 1970 à 1978. .... 05

2-3 La période de 1978 à 1987. .... 06

**Section 2 : Les missions et élément de la politique douanière. .... 07**

1 Les missions de la douane. .... 07

1-1 La mission fiscale de la douane. .... 07

1-2 La mission économique de la douane. .... 07

1-3 La mission de protection ..... 08

1-4 La mission d'aide à la prise de décision ..... 09

2 Les éléments de la politique douanière. .... 09

2-1 Le tarif douanier. .... 09

2-2 Le droit de douane et son rôle. .... 10

2-2-1 Définition. .... 10

# Table des matières

---

2-2-2 Le rôle de droit de douane. ....	10
2-2-3 Caractère de droit de douane. ....	10
2-2-4 Type de droit de douane. ....	11
2-2-4-1 Le droit ad valorem. ....	11
2-2-4-2 Le droit spécifique. ....	11
<b>Section 3 : Les régimes douaniers économiques. ....</b>	<b>12</b>
1 Définition. ....	12
2 Fonction des régimes douaniers économiques. ....	12
2-1 La fonction de stockage. ....	12
2-1-1 L'entrepôt public. ....	13
2-1-2 L'entrepôt privé. ....	14
2-2 La fonction d'utilisation. ....	16
2-2-1 L'admission temporaire pour emploi en l'état. ....	16
2-2-2 Admission temporaire pour foire et exposition. ....	18
2-3 La fonction de transformation. ....	19
2-3-1 L'entrepôt industriel. ....	20
2-3-2 Exportation temporaire pour perfectionnement passif. ....	20
2-3-3 Admission temporaire pour perfectionnement actif. ....	21
2-3-4 Réapprovisionnement en franchise. ....	21
2-4 La fonction circulation. ....	22
2-4-1 Transit douanier national. ....	22
2-4-1-1 Transit douanier direct. ....	22
2-4-1-2 Transit douanier vers l'intérieur. ....	22

# Table des matières

---

2-4-1-3 Transit douanier vers l'extérieur. ....	23
2-4-1-4 Transit douanier intérieur. ....	23
2-4-2 Transit douanier international. ....	23.
2-4-3 Dépôt de douane. ....	24
3 Caractères généraux des régimes douaniers. ....	24
3-1 L'extraterritorialité. ....	25
3-2 La suspension des droits et taxes. ....	25
3-3 Le cautionnement. ....	25
<b>Conclusion. ....</b>	<b>26</b>
<b>Chapitre II : Les procédures de dédouanement. ....</b>	<b>27</b>
<b>Introduction. ....</b>	<b>27</b>
<b>Section 01 : Formalités préliminaires en dédouanement. ....</b>	<b>28</b>
1 La conduite en douane des marchandises. ....	28
1-1 Définition. ....	28
1-2 La mise en douane. ....	28
1-2-1 L'opération d'escorte des marchandises. ....	28
1-2-2 L'entrée des marchandises en magasins cale, aires de dépôt temporaire ou ports secs. .....	28
1-2-3 Le séjour des marchandises en magasins cale, aires de dépôt temporaire ou ports secs. ....	29
1-3 Présentation du manifeste de transport. ....	29
1-3-1 Définition du manifeste de transport. ....	29
1-3-2 Présentation du manifeste selon le mode de transport. ....	29

# Table des matières

---

1-3-2-1 Pour le transport par voie maritime. ....	29
1-3-2-2 Pour le transport par voie aérienne. ....	30
1-3-2-3 Pour le transport par voie terrestre. ....	30
<b>Section02 : le dépôt de la déclaration en détail. ....</b>	<b>32</b>
1 Etablissement de la déclaration en détails. ....	32
1-1 Définition. ....	32
1-2 les principes régissant la déclaration en détail. ....	33
1-3 Formes et contenu de déclaration en détail. ....	33
1-4 Les conditions de dépôt de la déclaration en détail. ....	35
1-4-1 Les conditions exigés pour le dépôt de la déclaration en détail. ....	35
2 Recevabilité et enregistrement de la déclaration en détail. ....	36
2-1 Recevabilité de la déclaration en détail. ....	36
2-1-1 Le contrôle de la recevabilité. ....	36
2-1-2 Les principes généraux du contrôle de la recevabilité de déclaration en détail. ....	37
2-2 Enregistrement de la déclaration en détail. ....	37
2-2-1 Règles de gestion de l'opération. ....	27
2-2-2 Cas d'annulation de déclaration en détail. ....	38
2-2-3 Traitement automatique de la déclaration en détail. ....	39
<b>Section 03 : Procédures postérieures au dépôt de la déclaration en détail. ....</b>	<b>40</b>
1 Vérification de déclaration en détail. ....	40
1-1 Dispositions générales. ....	40
1-2 Modes de vérification. ....	41
1-2-1 La vésication sur pièce. ....	41

# Table des matières

---

1-2-2 La vérification sur place. ....	43
1-2-3 Résultats de la vérification. ....	46
2 Liquidation et acquittement des droits et taxes. ....	46
2-1 Disposition générale. ....	47
2-2 Modes de paiement des droits et taxes. ....	48
3 L'enlèvement des marchandises. ....	49
3-1 Définition. ....	49
3-2 Conditions d'enlèvement des marchandises. ....	49
<b>Conclusion.....</b>	<b>50</b>
<b>Chapitre III : Le transit douanier : Cas d'importation de véhicule.....</b>	<b>51</b>
<b>Introduction.....</b>	<b>51</b>
<b>Section 01 : concept conceptuel de transit. .</b> .....	<b>52</b>
1 Les obligations de transitaire. ....	52
1-1 Les obligations générales du transitaire tirées d'un mandat. ....	52
1-1-1 Les obligations du mandataire. ....	52
1-1-2 Les obligations du mandat. ....	53
1-2 Les obligations du transitaire dans le cadre du transit. ....	54
2 Les délégués rôles tenus par le transitaire. ....	54
2-1 Les activités du transitaire. ....	54
2-1-1 Activités matière grise. ....	54
2-1-2 Activités physiques à l'exportation et à l'importation. ....	55
2-1-3 Activités administratives. ....	55
2-1-4 Activités financières. ....	55

# Table des matières

---

2-2 Les fonctions du transitaire. ....	55
2-2-1 Le transitaire en tant que commissionnaire en douane. ....	55
2-2-2 Le transitaire en tant que consignataire de la cargaison. ....	56
2-2-3 Le transitaire en tant que logisticien. ....	56
2-2-4 Le transitaire en tant qu'agent de manutention. ....	57
2-3 Le rôle de transitaire. ....	57
2-3-1 Rôle principale du transitaire. ....	57
2-3-2 Rôle accessoire du transitaire. ....	58
2-3-3 Rémunération du transitaire. ....	58
3 Les droits du transitaire. ....	58
3-1 Droit de facturation. ....	59
3-2 Droit de rémunération. ....	60
3-3 Droit en cas d'insolvabilité du mandat envers le transitaire. ....	60
4 Les responsabilités du transitaire. ....	60
4-1 Responsabilité du transitaire à l'égard de son mandat. ....	60
4-1-1 Dans le cadre du mandat. ....	60
4-1-2 Dans le cadre de ses missions. ....	62
4-2 Responsabilité du transitaire à l'égard des tiers. ....	63
4-2-1 Vis-à-vis de sa clientèle et des tiers. ....	63
4-2-2 Vis-à-vis de l'administration. ....	64
<b>Section 02 : Le transport maritime et sa relation avec le transitaire. ....</b>	<b>66</b>
1 Consignataire et la relation avec le transitaire. ....	66
1-1 Consignataire du navire. ....	66

# Table des matières

---

1-2 Consignataire de la marchandise. ....	67
2 L'acconier. ....	67
3 Le courtier maritime. ....	68
4 Conducteur en douane de navires. ....	68
5 La manutention. ....	68
<b>Section 03 : Etude de cas pratique. ....</b>	<b>71</b>
1 Présentation de l'organisme d'accueil. ....	71
2 Les cas d'importation de véhicules. ....	71
2-1 License moudjahidine. ....	71
2-2 Carte consulaire. ....	72
2-3 Registre du commerce. ....	72
2-4 Autorisation d'importation de véhicule. ....	72
3 Cas : opération d'importation de véhicule. ....	75
<b>Conclusion. ....</b>	<b>76</b>
<b>Conclusion générale. ....</b>	<b>77</b>
<b>Bibliographie.</b>	
<b>Annexes.</b>	
<b>Table des matières.</b>	

## **Résumé**

Le développement du commerce extérieur et l'accroissement du volume des échanges internationaux ont fait que les opérateurs économiques font appel, la plupart du temps, aux intermédiaires appelés « transitaires » qui effectuent les formalités administratives et réglementaires, et s'assurent que les marchandises faisant l'objet d'échanges internationaux circulent entre le point d'origine et le point de destination. Cette recherche a pour objectif d'essayer de comprendre la place et le rôle du transitaire dans les échanges internationaux, et de comprendre le processus de dédouanement des véhicules au sein de SARL TRANSLAZ , et cela en menant une étude méthodologique documentaire et une étude sur un cas pratique de SARL TRANSLAZ.

**Mots clés :** commerce extérieur, transitaire, procédure de dédouanement, la douane, régime douanier économique.